# LETTRES

## SUR LE DIVORCE,

*A UN DÉPUTÉ*

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Par l'Abbé* DE. BARRUEL;

*Ou bien*, RÉFUTATION d'u.: Ouvrage ayant pour titre : *DU DIVORCE.*

---

A PARIS.

Chez CRAPART, Libraire, rue d'Enfer S. Mic.

1789.

# PREMIERE LETTRE.

*L'Auteur* DU DIVORCE, *considéré comme François & Politique.*

M.

SI je prenois, Chapitre par Chapitre, l'ouvrage sur lequel vous m'avez demandé mon opinion, la réfutation feroit un gros volume; je voudrois ne faire qu'une lettre, & il m'en faudra quatre ou cinq. Ne perdons pas au moins le temps en préambule. Je vais considérer votre Auteur comme Politique, comme Philosophe, comme Historien, comme Théologien, comme François; il veut en effet jouer tous ces rôles, mais, j'oserai le dire, il fait le Politique, & l'Etat ne trouveroit que trouble & confusion où il ne voit que paix & bonheur, il fait le Philosophe, l'homme de la nature, des bonnes mœurs, & toute sa philosophie outrage la nature & les mœurs : il fait l'homme savant dans nos annales, & il ment à l'histoire, il altère les faits, les dénature : il fait l'homme religieux le Théologien, & sa religion n'est qu'hipocrisie,

impiété, ou honteuſe ignorance : il fait le bon François, je ne le connois pas ; mais ſa maladreſſe le feroit prendre pour un mauvais François, un mauvais Citoyen.

Cette dernière imputation vous étonne ? C'eſt par elle que je commence. Regardez-vous, M., comme bon Citoyen, celui qui décrédite l'Aſſemblée Nationale ? vous-même, croiriez-vous bien ſervir ce Sénat auguſte, en annonçant à la Nation qu'il ne s'eſt aſſemblé que pour uſurper toutes les autorités à la fois, pour décider ſur nos dogmes, ſur nos ſacrements, ſur la doctrine & les préceptes évangéliques, comme ſur les affaires purement politiques ; qu'il s'érige en concile Æcuménique, qu'il juge les Evêques, les Conciles, les Papes, & ſe prépare à nous donner un nouveau ſymbole ? Or voilà précisément ce que fait votre Auteur. Le Divorce eſt regardé au moins comme proſcrit par la religion catholique ; & voilà un homme qui, pour changer la foi ſur cet objet, érige tous nos Députés Nationaux en Caſuiſtes, en Théologiens, en Religieux Deſpotes, qui vont bientôt nous dire : ce que vous croyez dogme, n'eſt pas dogme ; ce que l'Egliſe a prononcé, n'eſt pas irrévocable ; l'eſprit ſaint n'a pas point par elle ; & nos loix corrigent votre foi. Voilà préciſément le langage que votre Auteur prêteroit à l'Aſſemblée Nationale, en faiſant porter des loix en faveur du Divorce.

N'a-t-elle donc pas aſſez d'ennemis, cette auguſte Aſſemblée ? & veut-il abſolument les autoriſer tous à dire qu'elle ſemble appellée

pour tout bouleverſer auprès de l'autel, auprès du trône. Déjà on l'accuſe d'avoir accrédité l'impiété par une liberté de penſer & d'écrire, dont nos incrédules ont abuſé effrontément; déjà ſes diſcuſſions ſur les biens eccléſiaſtiques, déjà la ſuſpenſion des vœux monaſtiques n'ont que trop effrayé les ames timorées; des imprudents ajoutent chaque jour à cette terreur: on nous menace d'un décret favorable à tous les cultes, comme ſi nos Députés étoient laſſés du ſeul véritable culte; comme s'ils étoient également portés pour Luther & Calvin, ou le Pape; pour Mahomet ou Jéſus-Chriſt. On parle de motions contre l'habit des prêtres; comme ſi la livrée ſeule de l'autel nous étoit odieuſe: on nous annonce des motions contre le célibat des prêtres, comme ſi l'on jalouſoit la perfection évangélique. On fait des motions contre les cloches mêmes; comme ſi l'Aſſemblée s'ennuyoit de s'entendre appeller à l'Egliſe, ou comme ſi le bruit des cloches étoit plus odieux que le canon de l'ennemi. Enfin voici un homme qui vient ſolliciter cette même Aſſemblée de porter des loix en faveur du Divorce. La prend-il donc pour un ſynode de Dordrech de Genève ou d'Auſbourg? pour un compoſé, hétérodoxe de Luthériens, de Calviniſtes, de Zuingliens, de Sociniens, d'Antipapiſtes, ou de Philoſophraſtes, de Politiques antichrétiens? & veut-il en donner la même idée à toute la France, à toutes les Nations Etrangères?

J'en ſuis bien aſſuré, M. ſa motion n'exciteroit dans cette auguſte & catholique Aſſem-

blée que le murmure de l'indignation : mais avouez que nos plus grands ennemis ne s'y prendroient pas mieux pour révolter les provinces, la Capitale même contre nos Députés ; car enfin nous avons encore un bon nombre d'hommes attachés à la Religion. De quel œil verroient-ils l'Assemblée Nationale d'un Empire très-chrétien, prononcer une loi anti-chrétienne, une loi qui rempliroit le vœu le plus ardent de nos soi-disant Philosophes ; qui donneroit aux hérétiques les armes les plus fortes contre les décisions de l'Eglise catholique ?

Convenez-en, M., cette loi suggéreroit à bien des gens des vœux secrets contre l'Assemblée Nationale; elle préviendroit bien des esprits contr'elle : elle rendroit suspecte une régénération qui commenceroit par établir le Divorce, & ne feroit de nos mariages qu'un perpétuel concubinage : elle rendroit à jamais odieux le Sénat qui l'auroit portée; elle fourniroit contre lui & son autorité mille prétextes. Est-ce là ce que veut votre Auteur ? je ne décide pas; mais quand il auroit eu une intention si peu françoise, pouvoit-il s'y mieux prendre pour en venir à son objet ?

Pouvoit-il s'y mieux prendre sur-tout, pour réveiller nos anciennes querelles & nos dissensions religieuses ? Je ne finirai pas cette discussion, au moins, sans avoir démontré, clair comme le jour, que le Divorce est absolument proscrit par la Religion catholique, par Jesus-Christ, par S. Paul, par nos Conciles œcuméniques ; qu'on ne peut souscrire à la doctrine de votre Auteur, sans subir l'anathême. Es-

pérez-vous que nos Evêques & nos Curés, tous nos Prêtres en général feront aſſez lâches pour le mériter? Non, M., je vous l'annonce, moi, ils ne le feront pas; & ceux qui le feroient, dès l'inſtant je les regarderois comme des apoſtats. Nous devons à l'Aſſemblée Nationale le plus grand reſpect, la plus parfaite ſoumiſſion; mais, dans tout ce qui tient à la foi, nous devons tout à Jéſus-Chriſt & à ſon Egliſe.

Qu'arriveroit-il donc, ſi les vœux de l'Auteur étoient remplis? l'Aſſemblée Nationale auroit permis le divorce, & nous le défendrions, & nous exigerions des catholiques une profeſſion de foi contraire à cette loi; nous devrions l'exiger, car la foi ne ſouffre point qu'on ſoit partie dans l'héréſie, & partie dans la vérité. Dans nos cathéchismes, dans nos prônes, dans nos livres, & ſur-tout en préparant les fidèles au ſacrement de mariage, nous ſerions obilgés de leur donner des leçons contraires au décret de l'Aſſemblée, nous ſerions obligés de refuſer l'abſolution à ceux qui auroient profité de ce décret; nous les regarderions comme des adultères. Dès-lors voyez, M., ce qui réſulteroit de cette oppoſition entre vos loix & nos leçons. Vous nous ordonneriez de nous taire, & Dieu nous ordonneroit de parler; nous ne ſçaurions pas nous défendre, mais nous ſçaurions mourir, car enfin il eſt un terme où il faut bien ſçavoir le faire: & qu'y auroit gagné l'Aſſemblée? l'opprobre d'avoir fait des martyrs; nous, la gloire de l'être; & la France le ſort de toutes les Nations où la foi & la loi ſe combattent.

Celui-là peut-il être regardé comme un bon Citoyen, qui les élèvera, ces combats entre la religion & vos décrets, entre le ſacerdoce & la loi, entre le catholique & le député!

Celui-là peut-il avoir en vue de conſolider l'autorité de l'Aſſemblée Nationale, qui en ſuggère, en ſollicite un uſage ſi dangereux, ſi déſaſtreux? Je le prononce, je crois l'avoir prouvé, il n'eſt qu'un mauvais Citoyen, mauvais François, mauvais Patriote, s'il a prévu les conſéquences de la loi qu'il demande; il eſt bien imprudent, bien mal aviſé, s'il ne les prévoit pas.

2°. Examinons ſa politiqne ſous un coup d'œil plus général. Quelle eſt la loi qu'il ſollicite? Une loi qui autoriſe deux époux, & deux époux même ayant pluſieurs enfans, à ſe ſéparer de manière qu'ils puiſſent, l'un, prendre une ſeconde femme, l'autre, un nouveau mari. S'ils ne ſont pas contents de ce ſecond mariage, l'un renverra ſa ſeconde épouſe, & en prendra une troiſième, l'autre renverra ſon ſecond mari, en prendra un troiſième, & même un quatrième, un cinquième; l'un & l'autre changeront de femme & de mari, tant qu'ils voudront, juſqu'à ce qu'ils rencontrent, ou celui, ou celle qui leur convient: car dans le ſyſtême de notre auteur, un crime quelconque, une infidélité, l'incompatibilité ſeule des caractères ſont des raiſons très-juſtes de divorce.

Dans ſon ſyſtême les enfans ſe partagent: une moitié ſuivra le père dans ſon ſecond mariage, l'autre ſuivra la mère dans ſon nouveau ménage; ceux du premier & du ſecond mariage

les ſuivront de même dans un troiſième, dans un quatrième. Ainſi un même père portera dix enfans qu'il aura eus de dix mères, encore toutes vivantes, à une onzième ou douzième épouſe, qui lui en donnera de nouveaux, & veillera pourtant ſur les premiers comme ſur les ſiens propres.

Dans tout cela on s'arrangeroit comme on pourroit ſur le bien des trois, quatre, dix, douze femmes divorcées; & de leurs maris, ſur celui des enfants de tous ces mariages; & tout cela iroit le mieux du monde, le plus ſimplement du monde; & tout cela ſeroit d'une admirable politique. Votre auteur, il eſt vrai, n'a parlé que d'un troiſieme mariage, mais toutes ſes raiſons en autoriſent auſſi bien un dixième & même un vingtième, qu'un ſecond.

Vous riez, M., vous vous imaginez voir un village dont toutes les femmes vivantes ont été mariées ſix mois, un an, dix jours, avec tous les maris vivants; dont tous les hommes peuvent dire à la première femme qu'ils rencontrent : bon jour, mon ancienne épouſe, & dont toutes les femmes peuvent répondre à tous les hommes qu'elles rencontrent : bon ſoir, mon mari.

Mais, pour ceſſer d'en rire, jettez, ſur ce mélange confus d'épouſes & d'époux divorcés, un coup d'œil politique. Sous ce point de vue, vous direz avec moi : quelle erreur que celle d'un homme qui vient nous propoſer, comme très-néceſſaire, une loi, tout au moins inutile aux Nations qui ont des mœurs,

une loi désastreuse aux Nations sans mœurs ; & qui la propose à la Nation même, à laquelle cette loi du divorce seroit le plus fatale ; & qui choisit, pour nous la proposer, le temps précisémeut où elle deviendroit le plus funeste? Oui, la loi qui permet le divorce ; je la dis tout au moins inutile, superflue pour une Nation qui a des mœurs. Ces époux qui ne se sont unis qu'en se jurant une fidélité éternelle, qui mettent leur bonheur & leur vertu dans des soins ou dans des sacrifices mutuels, dans des travaux communs, dans l'éducation d'enfans qui leur ressemblent, qui fuient l'un & l'autre tout ce qui pourroit élever dans leur cœur une flamme étrangère ; ces époux que la nature unit dans leur jeunesse par le plus impérieux de ses penchans, qui ont trouvé ensuite, dans l'habitude même, la nécessité de vivre ensemble, le besoin de se complaire, de se supporter, de s'entr'aider, qui n'ont plus que les mêmes intérets à soutenir, les mêmes enfans à chérir, les mêmes secours à en attendre, les mêmes services à se rendre jusquà la fin de leur carrière ; ces époux précisément si heureux, parce qu'ils sont si vertueux, à quoi bon érigez-vous pour eux en loi le pouvoir de se diviser, de se séparer & de se partager des enfans qu'ils aiment tous également, dont leur plus grande crainte est de les voir s'éloigner ! Vous leur offrez comme un bienfait la possibilité d'une séparation qui seroit pour eux un malheur, comme un appât, de nouvelles amours, de nouveaux liens, qu'ils regardent comme la violation de leurs premiers sermens ? A quoi leur serviront

cette loi que vous faites pour eux, ce pouvoir que vous leur annoncez. Ils aimeront bien mieux l'impoſſibilité de jamais rompre des nœuds ſi chers à leur cœur, & d'en contracter d'autres. C'eſt un piége que vous tendez à leur vertu, à leur amour, à leur bonheur. Ils ſauront l'éviter, & l'hiſtoire des ſiécles vertueux vous parlera pour eux.

Rome, dans cinq cens ans, dans les ſiécles de ſes Numa, de ſes Fabricius, n'a vu qu'un ſeul divorce, & malgré la loi de Romulus, il fut un ſcandale pour une Nation qui n'avoit pas encore perdu ſes mœurs.

Vous vous autoriſez de cet exemple pour attribuer la rareté de ſes divorces à la loi même qui les avoit permis. Mais la loi devroit donc auſſi permettre l'adultère ou l'homicide pour les rendre plus rares! Dites qu'alors les mœurs étoient plus fortes que la loi, & vous aurez trouvé la vraie raiſon qui rendit inutiles ſes invitations au divorce légal.

Quand les mœurs eurent perdu leur force, la loi ne ſubſiſtoit-elle plus? Ne vit-on pas alors quel devoit être ſon effet naturel? Ce qu'elle permettoit, devint un uſage habituel : le ſcandale ceſſa, non parce que la loi le permettoit, mais parce que l'habitude du crime l'effaçoit. Quand Rome fut gâtée & corrompue, comme Paris l'eſt aujourd'hui, comme le ſont vos Provinces même, le divorce y devint très commun. Depuis l'ambitieux Scylla qui répudie Cælia, le mariage n'a plus d'autres liens que ceux des factions, de l'intérêt ou du caprice. Alors les diviſions des familles & les diviſions

d'état font naître les profcriptions & le despotifme, alors la corruption des mœurs enfante le luxe, le luxe fomente la corruption ; & l'époque où le divorce ceffe d'être un fcandale, eft pour la République celle de tous fes crimes, de tous fes maux & de fa ruine.

Quel eft donc le politique qui prétend concilier le divorce avec les bonnes mœurs, avec notre régénération même ! Quel eft encore ce grand politique, qui prétend le concilier avec le bonheur de l'Etat?

Le bonheur de l'Etat eft dans la paix & la concorde des Citoyens, dans l'intelligence des diverfes familles. Le mariage uniffant deux époux, rapproche les parens, les alliés ; en faifant deux heureux, il fera vingt amis ; le divorce viendra, il fera vingt ennemis mortels ; il fufcitera les parens, les alliés, les amis de l'époufe contre l'époux, contre fa famille, & contre fes amis. Le mariage avoit confondu les intérêts, raffermi les fortunes ; le divorce viendra divifer les intérêts, renverfer les fortunes, élever des difcuffions, fufciter des procès, anéantir des teftamens ; & les tribunaux ne retentiront plus que de plaintes contre l'époux qui laiffe là l'époufe, après avoir confommé fa fortune ; contre l'époufe, qui laiffe-là l'époux en demandant ce qu'elle aura diffipé

Alors quel père de famille voudra avoir pour gendre ce jeune homme, qui dans peu lui renverra fa fille, après l'avoir ruinée ? Alors quel allié reverra cette famille à laquelle il n'aura uni fon fang, que pour le voir deshonoré & dédaigné ?

Le bonheur de l'Etat eſt dans celui de nos chefs de famille, de nos vénérables ayeux. Le bonheur des ayeux eſt dans la confiance *qu'en* renaiſſant dans une génération nouvelle, ils donneront encore à la Patrie des Citoyens heureux. Quel père, déja trop inquiet pour ſes enfans, ne ſe trouvera pas dans une affreuſe incertitude pour les enfants de ſes enfants! Quel vieillard reſpectable oſera ſe flater que ſes derniers jours ne ſeront point troublés par la douleur de voir cette famille, dont il étoit la tige, ſe diſſiper par le divorce? Qui pourra l'aſſurer que ſes petits enfants ne viendront pas encore pleurer ſur ſon ſein, l'abandon plus cruel que la mort, d'une mère ou d'un père denaturés! Qui pourra lui répondre que ſes derniers jours ne ſeront pas empoiſonnés par le ſpectacle d'une diviſion qui rompt ce qu'il avoit uni? Qu'il deſcendra tranquille au tombeau, après avoir béni & ſes enfants & les enfants de ſes enfants? Que le divorce enfin des cœurs & des liens, que la diſperſion de tout ce qu'il laiſſoit de plus cher dans ce monde, ne lui ravira pas ſa dernière & ſa plus touchante conſolation? Cruel! Si cette haine des familles, ſi les diſſenſions des citoyens, ſi ce chaos de toutes les fortunes, ſi cette inquiétude habituelle de nos pères, de nos ayeux, se combinent, dans votre politique, avec le bonheur de l'Etat, jettez au moins les yeux sur ces enfants. Eſt-ce pour leur bonheur auſſi que vous ſollicitez la légitimité du divorce? Eſt-ce pour leur bonheur que vous arrachez à celui-ci ſon père, à celui-là ſa mère, que vous les diviſez les uns des autres, comme

vous divisez le père de la mère ? Est-ce pour leur bonheur, pour leur faire éprouver la tendresse maternelle, que vous les transportez au sein d'une étrangère ? L'odieuse rivale de la mère, aura-t-elle pour eux les mêmes entrailles que pour ses propres enfants, & ceux-ci les verront-ils, ces enfants de l'étrangère, du même œil que leurs frères. Des milliers de marâtres & de pères déserteurs de leurs premiers foyers, assûrent-ils à la Patrie des enfants mieux élevés & mieux suivis dans leur éducation? Nous prometrent-ils bien les mêmes soins pour leur avancement, pour la conservation de leur fortune & de leurs jours ? Et qu'est-ce que toutes ces portions d'héritages encore morcelées, inégales, inconstantes comme les sources dont elles partent ? Trois enfants, trois légitimes de trois mères différentes, sous une nouvelle marâtre qui jalouse les mères, les enfants, leur fortune ! & un père héritier des enfants de celui qu'il supplanta, dont il ravit l'épouse ! Quelle source intarissable de divisions, de haines, de procès dans la société ; & quel sort que celui des enfans qui en seront le jouet & la victime !

Si votre politique & le divorce inquietent les ayeux, divisent les parents, brouillent les alliés mélangent les fortunes, troublent la société, immolent les enfants, de qui aurez-vous donc fait le bonheur ? De deux époux au moins, répondez-vous, qui trouvoient un enfer dans leur union même. Vous vous trompez ; ce n'est pas dans cette union, c'est dans leurs vices & dans leur caractère qu'est cet

enfer. Ces vices, ce caractère, cette insociabilité, ils les porteront dans une union nouvelle, & pour eux elle sera un nouvel enfer : qui pourra vous répondre du contraire ? Ils s'étoient promis le bonheur ; ils ne le trouvent pas; ils se le promettront ailleurs ; il les fuira encore, s'ils sont toujours les mêmes. Voulez-vous les rendre heureux ? laissez-les dans leur premiere union ; mais corrigez les mœurs. Que l'époux promène moins ailleurs son oisiveté, il se reposera avec plus de charmes sur le sein de l'épouse ; fidele à ses sermens, qu'il cherche moins ailleurs l'occasion de les violer, & sa fidélité à les garder lui sera moins à charge. Que l'un & l'autre cherchent dans la bonté, dans la douceur, dans les complaisances mutuelles, dans toutes les vertus domestiques, le vrai moyen de terminer leurs haines ou leurs dégoûts réciproques, le lien qui les unit sera bientôt celui de la félicité.

Quelle philosophie, & quelle politique ! La nature, la religion, l'évangile, disoient aux époux : corrigez-vous de vos vices, & votre union sera votre bonheur ; & vous venez leur dire : gardez tous vos vices, & rompez votre union, renoncez à vos serments, divisez-vous, divisez vos fortunes, divisez vos parens, divisez vos enfans, divisez-vous sur-tout, vous, qui aviez juré d'être toujours unis .. & vous serez heureux : portez ailleurs ces vices, cette humeur, ce caractère, & vous trouverez un époux, une épouse que ces mêmes vices rendront heureux!

Obſervez au moins que ces dégoûts, ces ennuis, la conſtance même & l'habitude, ſuffiſent ſouvent pour les faire diſparoître ; que la néceſſité de vivre enſemble plie enfin les humeurs, appelle les complaiſances, & que des jours heureux ſuccèdent ſouvent à des dégoûts paſſagers ; que plus d'un époux ont retrouvé le ciel & des jours ſereins, où vos craintes & vos fatales précautions ne leur annonçoient que l'enfer.

Mille fois ils s'aimèrent par cela ſeul qu'ils ne pouvoient eſpérer de ſe quitter, ou d'aimer ailleurs légitimement. Vous faites diſparoître cette heureuſe impoſſibilité, vous faites diſparoître la confiance, vous ſemez les ſoupçons, la crainte, l'incertitude. Cette penſée ſeule : il peut m'abandonner, il peut abandonner les enfans que j'ai de lui, jette le trouble, l'inquiétude, les alarmes dans le cœur de la mère. Cette penſée ſeule : elle peut porter ailleurs un amour légitime, éveille la douleur & les ſoupçons dans le cœur du père. De qui faites-vous donc le bonheur, en autoriſant le divorce.

Vous répondez : au moins de cette épouſe qu'une abſence indéterminée privoit de l'eſpérance de revoir un premier époux. Inſenſé ! la conſtance de Pénélope & ſa fidélité à ſes ſermens, ne ſont donc pour vous qu'un vain ſupplice ! & quand il reviendra, cet époux déjà malheureux par l'abſence, vous ne lui préparez d'autre conſolation que celle de trouver ſon épouſe & ſes enfants, entre les mains d'un étranger ! ame inſenſible ! Nous avez pu prévoir qu'une longue & incurable maladie, mettoit

toit aussi obstacle au plaisir de devenir mère ; & vous avez autorisé l'épouse à abandonner l'époux malade, pour chercher ailleurs d'autres amours ! Vous la rendez cruelle comme vous, pour la rendre plus heureuse ! quelle philosophie & quelle politique !

Vous répondez encore : le Divorce fera le bonheur même de la Religion. Taisez-vous hypocrite ; la Religion a d'autres moyens que les vôtres, contre les unions que le monde n'a pas sçu assortir ; contre celles même que vos crimes quelconques ont rendues malheureuses. Ce que le Dieu de la Religion condamne à supporter à pardonner, il sçaura le faire supporter & pardonner.

Vous répondez enfin que le Divorce enrichira la société d'une population plus nombreuse, en rendant les mariages moins effayants. Que vous connoissez mal & votre siècle, & la cause de sa stérilité ! Tous nos célibataires égoïstes, que craigent-ils sur-tout dans le mariage ? de ne plus disposer eux seuls de leur fortune, de se voir obligés de la ménager, d'ôter à leurs plaisirs ce qu'il faudroit partager avec l'épouse, & laisser aux enfants. Redouteront-ils moins les dépenses de l'épouse, quand ils seront plus maîtres d'en changer ? ne craindront-ils plus de se voir des enfants, quand ils pourront leur donner plusieurs mères ! voudront-ils s'en donner de nouveaux, quand ceux d'une première femme auront déjà morcelé l'héritage ? l'espoir même de la quitter, ne sera-t-il pas une raison de plus, pour ne pas lui donner des enfants, qui rendroient le Divorce plus pénible ! Vous ne corrigez pas

ces monſtres d'avarice & de ſtérilité? En changeant d'épouſe, ils changeront de concubine, & l'Etat n'aura pas un Citoyen de plus.

Pardonnez-moi, M., ſi je ſemble parler à votre Auteur, plutôt qu'à vous même. L'indignation me le rend préſent ; & quelque preſſé que je ſois, je m'apperçois que j'écris preſque un livre, au lieu d'une lettre. Pour ne pas l'allonger encore, je vous laiſſe le ſoin de réfléchir ſur cette loi, qui, ſans faire le bonheur des époux, ſans ajouter même au nombre des enfants, les rendroit évidemment plus malheureux, cauſeroit tant de troubles dans les familles ; & qu'on nous donne cependant pour un chef-d'œuvre de politique. Je ne fais plus qu'une obſervation ſur cet article.

J'ai dit que chez les Nations qui ont des mœurs, cette loi du Divorce eſt inutile, parce qu'elle n'en font point d'uſage. J'ai dit qu'elle étoit déſaſtreuſe, chez une Nation ſans mœurs ; que ſeroit-ce, M., chez une Nation naturellement légère & inconſtante dans ſes affections ? Que ſeroit-ce, ſur-tout, chez cette même Nation arrivée par le philoſophiſme, au comble de la dépravation? que ſeroit-ce, en un mot, chez les François, & dans ce ſiècle ?

On nous dit qu'il n'y a pas un ſeul homme, pas une ſeule femme, qui n'ait eu des inſtants de repentir dès la première année de ſon mariage. C'eſt nous dire combien facilement on quitteroit ou le premier mari ou la première femme. Nos jeunes époux, à la première fantaiſie, recourroient au Divorce; ce ſeroient de nouvelles amours qui appelleroient celui-ci, ce ſeroient de nouvelles vues de fortune, qui appelleroient celui-là.

Je ne ſerois pas étonné de voir une femme quitter ſon premier mari ſous prétexte qu'il eſt ariſtocrate. Dans un autre temps, c'eût été, parce qu'il étoit Gloukiſte & elle Picchiniſte, parce qu'il étoit Meſméridſte; il en faut ſi peu pour nos eſprits irritables! On a ſitôt parlé de caractères incompatibles! oh! que cette excuſe entraineroit de Divorces! nous avons tant de jeunes philoſophes, qui ſçavent ſi bien qu'il faut tout ſacrifier au plaiſir, ou tout à l'intérêt. Avec ces deux mobiles, celui de la Religion ſe trouvant aujourd'hui ſi mépriſé, ſi vilipendé, que ſeroit-ce chez nous que le mariage? vous le prévoyez, & j'en conclus qu'au lieu d'établir le Divorce par une loi nouvelle, il faudroit aujourd'hui le proſcrire plus hautement que jamais: j'en conclus que votre politique nous propoſe non-ſeulement une loi déſaſtreuſe, mais qu'il la propoſe à la Nation qui doit le plus redouter ſes effets; qu'il la propoſe dans le moment où elle ſeroit le plus funeſte; dans le moment même où, ſi elle exiſtoit, il faudroit l'abolir.

Voilà de quoi juger le politique: nous apprendrons bientôt à connoître le philoſophe.

*Paris, 9 Décembre 1789.*

## SECONDE LETTRE.

*L'Auteur* du Divorce *conſidéré comme Philoſophe;*

MONSIEUR,

Pour nous démontrer que le Divorce eſt conforme à la nature, tantôt votre Auteur ſuppoſe une jeune épouſe abandonnée par ſon époux; tantôt il conſidère l'épouſe & l'époux dans un même ménage, comme un épervier

& une colombe dans une même cage. Vous devinez ſans peine les conſéquences qu'il en tire ; mais voyez d'abord comme il nous fait ſortir des voies de la nature même, pour juger de ſes loix.

Dans cette première ſuppoſition, quel eſt, je vous prie, le véritable vœu de la nature ? étoit-ce d'abord que l'époux s'éloignât de l'épouſe ? Non ſans doute, elle les a unis pour vivre emſemble, & non pour ſe quitter. Mais ils ſe ſont éloignés l'un de l'autre ? eh bien, ils ſont allés contre le vœu de la nature, elle les avoit d'abord unis, elle les rappelle l'un vers l'autre ; au lieu de leur dire : formez une nouvelle union ; elle leur dit : revenez à la première. Votre ſéparation étoit un crime ; vous ne pouvez le réparer, qu'en vous rapprochant.

Mais ce rapprochement eſt devenu impoſſible ? dites donc qn'il eſt auſſi impoſſible que le vœu de la nature ſoit rempli ; & vous raiſonnerez en philoſophe conſéquent,

Même erreur, même bévue dans cette ſuppoſition ſi triomphante d'un épervier & d'une colombe dans une même cage. La nature a horreur de cette union priſe en un ſens phyſique ; au ſens moral, c'eſt l'homme qui devient épervier, mais il le devient par ſes vices ſeulement & contre le vœu de la nature. Ce qu'elle lui preſcrit alors, ce n'eſt ni de reſter épervier, ni de ſe ſéparer de la colombe ; c'eſt qu'il ceſſe d'être épervier ; qu'il prenne la douceur, la bonté & la fidélité de la colombe. Il ne le peut pas, ou il ne le veut pas ? dites nous donc qu'il eſt un monſtre, qui ne peut, qui ne veut pas même devenir ce que la nature veut qu'il ſoit ;

& ne jugez pas des vœux de la nature, par un être qui ne veut ni ne peut les remplir.

Cette obſervation revient à celle que je crois avoir déjà faite. La raiſon, la nature, la Religion diſent aux époux vicieux, intraitables dans leurs foyers: corrigez-vous, ſoyez humains, ſoyez affables, complaiſans, & reſtez unis; vos philoſophaſtres leur diſent : gardez cette humeur & ces vices qui vous rendent votre union inſupportable; mais rompez cette union, & formez d'autres nœuds; reſtez épervier, puiſque vous l'êtes; mais cherchez un épervier, c'eſt-à-dire un être vicieux comme vous, pour vous unir à lui. Je vous le demande avec confiance, M., de quel côté ſe trouve ici la vraie philoſophie! là on veut le Divorce, parce qu'il ſe concilie avec les vices; ici, on ne veut point de ces vices, parce qu'ils ne ſe concilient pas avec un heureux mariage. Quel eſt le vœu le plus conforme à la nature?

Je n'ignore pas que tous les vœux de la nature ne ſont pas pour l'homme, un précepte également rigoureux. Il en eſt dont aucune autorité ne peut nous diſpenſer, parce que leur tranſgreſſion eſt eſſentiellement mauvaiſe. La calomnie, par exemple, eſt tellement contraire à la nature, que Dieu même ne peut l'autoriſer. Je ſçais qu'il n'en eſt pas de même de tous les vœux de la nature; que la pluralité des femmes, le divorce, quoique contraires à ces vœux, au bon ordre, des choſes, ont été tolérés & il n'eſt pas permis de dire que Moyſe a péché en les tolérant; mais je peux & je dois ajouter qu'il ne les tolèra que par égard pour la dureté de cœurs de ſa Nation: or, ce qui ſe tolère

à cauſe de la dureté du cœur, n'eſt certainement pas le vœu de la nature ; il faut même qu'il y ait une vraie oppoſition entre elle & l'objet toléré ; il faut qu'elle éprouve dans ces ſortes de diſpenſes, une eſpèce de violence, une vraie répugnance, puiſqu'elle ne les tolère que par condeſcendance pour la foibleſſe ou la dureté du cœur humain.

C'eſt dans ce ſecond ordre de choſes que bien des philoſophes, des théologiens même placent le ſerment de perpétuité attaché au mariage; mais ce rang nous ſuffit pour vous dire : l'union de l'époux & de l'épouſe eſt naturellement indiſſoluble ; le Divorce est contraire au vœu de la nature ; il n'eſt pas dans l'ordre des choſes qu'elle approuve ; quand elle veut unir l'homme à la femme, c'eſt pour toujours qu'elle veut les unir. Mais ici, Monſieur, permettez-moi de vous mettre ſous les yeux ce que j'ai dit ſur cet objet, dans le cinquième tome des Helviennes.

Vos prétendus maîtres en appellent ſans ceſſe à la nature ; mais ſi cette nature, ou plutôt ſi l'auteur même de la nature manifeſta jamais ſes intentions, ce fut aſſurément dans les moyens qu'il prit pour rendre permanente, inviolable, l'union de l'époux & de l'épouſe. Voyez d'abord les vœux qu'il leur inſpire ; écoutez le ſerment qu'il leur dicte, dès que le ſentiment vient règner dans leur cœur, & leur apprendre qu'ils ſont faits l'un pour l'autre. La plus impérieuſe des paſſions s'empare de leur ame, tous leurs ſens ſont émus ; le trouble eſt dans leurs cœurs, le ſomeil a fui loin de leurs yeux ; il n'a plus de douceurs,

& il n'en aura plus juſqu'à l'heureux moment de leur union. Parlez-leur de plaiſirs, il n'en eſt qu'un pour eux. Parlez-leur des richeſſes, que ſont tous les tréſors pour des cœurs qui cherchent à s'unir ! Ils vous ſemblent diſtraits, mais leur ame eſt plongée dans la méditation. Un ſeul objet l'occupe, parce qu'il n'en eſt qu'un dont la poſſeſſion puiſſe la rendre heureuſe. Ils ſe voient? le ferment d'un amour éternel eſt dans leur cœur comme il eſt dans leur bouche. Venez leur dire alors que la fidelité qu'ils ſe jurent, que l'union qu'ils méditent, ſont la fidélité & l'union de l'inſtant? Cruel! vous verſez le poiſon dans leur ame; l'idée, l'idée ſeule de la ſéparation les tourmente, les révolte; laiſſez-les ſe jurer une fidélité éternelle. Ces vœux ſont dans leur cœur, ils ſont dans la nature. Elle ſait que l'ivreſſe des ſens aura ſon terme; mais c'eſt de tous leurs feux qu'elle veut ſe ſervir pour cimenter l'union qu'elle médite. Ils ne voient que l'amour & ſes plaiſirs; elle voit ſes projets, & elle aura beſoin, pour les remplir, de toute leur conſtance. »

« Il s'agit de peupler l'univers; ce ſont d'autres eux-mêmes qui naîtront de leur ſein. Ils ne ſont qu'amans encore, mais l'amant ſera père, l'amante ſera mère : voilà le vœu de la nature. Quand ce grand objet ſera rempli, que le vain ſage oublie s'il ſe peut, les ſermens de l'amour; qu'il abandonne celle qui les avoit reçus, & qu'il vole, s'il l'oſe, dans les mains de l'étrangère. Alors eût-il le cœur du tygre ou de lyon : nous le ramenerons dans ſes premiers foyers; là nous lui montrerons l'épouſe abandonnée, & cet enfant, le fruit de

ſes premières amours. Nous lui dirons : cruel ! eſt-ce ici que ton cœur, la raiſon & toute la nature, t'apprennent à ne voir dans la conſtance conjugale, qu'une vertu de préjugé?

Viens, & vois cet enfant, dont les yeux te cherchent vainement autour de ſon berçeau. Pourquoi fus-tu ſon père, s'il te devoit en vain appeller dans ſes chutes ! Pourquoi devenir père, ſi ton fils ne te devoit jamais donner un nom ſi doux ? s'il ne devoit ſur-tout, le prononcer devant ſa mère, que pour lui rappeller des ſermens violés, & le parjure qui cherche ailleurs d'autres liens !

» Tu parles de nature, écoute donc ſa voix, c'eſt elle qui te dit : ſi je n'avois voulu perpétuer l'union dont cet être eſt le fruit, j'aurois ſu me paſſer de toi pour l'élever, le nourir, le fortifier. Viens au moins, viens & vois les douceurs que j'attachai à ſes careſſes. Laiſſe-le t'embraſſer, laiſſe-le te ſourire.... Et ſi tu peux enſuite, tu fuiras loin de lui. Ah ! nourris-toi plutôt du plaiſir de le voir ſe former & grandir à tes côtés, & de tout l'intérêt que ſes ſuccès t'inſpireront un jour. Ils ſont la récompenſe que je t'ai préparée, des ſoins dont j'ai voulu me répoſer ſur toi. Il ſera long-temps foible; long-temps les beſoins de ſon enfance, les erreurs de ſa jeuneſſe, demanderont un guide & un appui, des ſecours, des conſeils, des lumières. Tu le dirigeras & tu ſeras ſon père une ſeconde fois ; il ſera de nouveau ton enfant & ton ouvrage. A peine ſon eſprit & ſes ſens ſeront dans leur vigueur, que déjà au midi de tes jours, bientôt à leur déclin, tu chercheras celui que je chargai de parta-

ger tes travaux, de foutenir ta vieilleffe, de te rendre des foins qui te payent des tiens. Tu ornas fon berçeau, tu reçus fes premiers embraffemens ; je veux qu'il reçoive ton dernier foupir, & que la mort te trouve entre fes bras, verfant encore des larmes de joie, béniffant fon amour, fes vertus, & remerciant le dieu qui te remplit par lui de fes confolations. Eh ! le faux fage demanderoit encore où eft la loi de la nature, qui fixe pour jamais l'époux avec l'époufe ! la voilà toute entière dans ce tableau intéreffant d'un père, d'une mère, des enfans. Elle eft dans ces rapports mutuels & conftans, perpétuels qui ajoutent fans ceffe à leur union ; elle eft dans le premier ferment qu'elle dicte aux époux, elle eft dans leurs plaifirs, qu'elle ne rend communs, que pour rendre communs leurs foins & leurs travaux. Elle eft dans cette lenteur que la nature affecte, pour ne développer le corps & l'efprit de l'enfant, que lorfque les années ont cimenté l'union du père & de la mère ; dans cette providence qui varie les facultés, pour rendre les fervices mutuels, les obligations réciproques ; dans ce dieu attentif à refferrer fans ceffe les liens par de nouveaux devoirs, à les rendre plus chers par ceux de l'habitude, à faire fuccèder à l'empire des fens, celui de la raifon, de l'intérêt & de l'intimité que le temps fortifie, qu'il érige en befoins. »

Oui, Monfieur, il me femble que voilà le véritable objet de la nature dans l'union conjugale. Si elle veut qu'elle foit paffagère ; pourquoi la prépareroit-elle par ce fentiment qui infpire, qui follicite le ferment d'une fidelité

perpétuelle ! Ce ne sont pas les époux seulement qui l'occupent, elle les a unis pour eux, mais plus essentiellement pour l'éducation de leurs enfans. Si elle exige également pour tous, les soins du père & de la mère; si elle prolonge ces soins & ces devoirs, jusqu'à ce que de longues années aient fermé l'espoir à toute autre amour, jusqu'à ce que le temps ait fait du devoir de vivre ensemble, une vraie nécessité; si elle dispose tout pour la perpétuité, & par conséquent l'indissolubilité du lien conjugal; comment peut-elle en désirer la solution?

Il est donc bien peu philosophe, il a donc bien peu étudié la nature, & sa marche, ses vœux & ses moyens, cet homme, qui vient tout bonnement nous dire que le divorce est conforme à la nature. Quoi ! il seroit conforme au vœu de cette mère commune, que l'épouse vît de sang froid, l'époux inconstant dans ses amours, & ses enfans arrachés de son sein, passer dans la maison d'une étrangère !

Il seroit conforme à la nature que l'époux même ne craignît pas pour les enfans qu'il abandonne dans ce divorce, le défaut des secours qu'il leur portoit ? & pour ceux qui le suivent, il espéreroit de la part d'une nouvelle épouse, le même sentiment, les mêmes soins, le même intérêt que de leur véritable mère ? non, vous aurez beau dire que tout se fait ici d'un consentement unanime. Si l'époux & l'épouse consentent à ces divisions, s'ils y consentent sans que leur cœur soit dévoré d'inquiétude, déchiré de remords, c'est à contrarier la nature qu'ils consentent froidement ; c'est le vœu du caprice, de l'intérêt, des passions qu'ils suivent, c'est une dispense odieuse, qu'ils sollicitent.

Ce font les fentimens de la nature, qu'ils confentent à effacer; ce font tous fes moyens, toutes fes précautions qu'ils confentent à troubler; c'eft toute fa providence qu'ils confentent à outrager. Ce qu'ils font de fang froid, de plein gré, lui répugne, l'attrifte & lui fait violence.

Gardez-vous de nous dire que tel époux au moins, & telle époufe trouveront leur bonheur & leur paix dans ce divorce; il eft auffi tel fcélérat qui trouve des jouiffances & la paix dans le crime. Il n'eft pas queftion de favoir fi vous êtes heureux, il faut favoir fi vous l'êtes d'un bonheur & d'une paix que la nature approuve, & fi vous devez l'être.

Gardez-vous de nous dire qu'après tout, on fe marie pour foi & non pas pour les autres; car, après tout, la nature vous marie pour vos enfans & pour le bien public, pour la fociété plus encore que pour vous-même. Car après tout, l'intérêt & le vœu général de la nature, de la fociété, doivent l'emporter fur l'intérêt & fur le vœu de l'individu.

Cherchez votre bonheur dans votre union; la meilleure des mères ne vous le défend pas; mais apprenez à le trouver, non pas dans le caprice des paffions, mais dans l'ordre de la nature; & ne demandez pas qu'on vous permette, à vous, ce qui, permis à tous, deviendroit une fource de défordres & de malheurs pour tous.

Voilà vos philofophes! où ils voient leurs caprices, là ils voient leur bonheur, & là où ils croient voir leur bonheur particulier, il faut que tout leur cède, que la nature même

veuille comme eux, qu'elle fasse des loix pour eux. Tout ennemis qu'ils sont des priviléges & des immunités, ils en veulent par-tout où leurs passions n'ont pas un libre cours; ou plutôt ce que la nature n'accorderoit à un qu'avec la répugance la plus marquée, ils veulent que la loi & la nature le permettent à tous; il leur sembleroit moins honteux de s'écarter de la nature, si tous avoient la liberté de la quitter; & du vœu de leurs passions seules, ils font le vœu de l'intérêt public. Ils altèrent celui de la société pour en faire le leur; ils voudroient la corrompre, pour paroître moins corrompus eux-mêmes; ils voudroient la dégrader & la flétrir, pour paroître moins vils.

Publiez en effet cette loi qu'ils sollicitent, autorisez le divorce; nos familles n'ont plus ce caractère auguste qui distinguoit la société de l'homme de la société de l'animal. Votre union est celle du moment comme la sienne; elle n'a de liens que dans l'instinct des sens; leur feu s'éteint pour un objet; il se reveillera bientôt pour un autre. Comme l'animal, vous assouvirez cette passion nouvelle, vous n'en serez pas plus lié s'il s'en élève une troisième. Tout l'empire des tigres & des loups sur leurs femeles, se réduit à l'empire des sens; tout celui de l'homme sur la femme, n'aura ni d'autres principes ni plus de durée. Toute autorité cessera dans la maison, quand les caprices de l'épouse n'y verront plus que la tyrannie du plus fort; elle menacera des tribunaux, & la crainte du magistrat rendra nul le respect pour le chef de la famille.

Au bout de quelques mois, les tigres & les loups ont perdu de vue le mâle & la femelle dont ils tiennent le jour ; vos loix pour le divorce, arracheront bientôt une partie des enfans à la mère, & une autre partie des enfans au père. Sans diſtinction comme ſans ſentiment de parenté, ou d'ailliance, l'animal ſe repaît avec ſes ſemblables dans la même forêt, dans les mêmes pâturages. A la même table, vous mettez des enfans d'une première, d'une ſeconde, d'une troiſième union, tantôt ſous un père, tantôt ſous une mère dont ils ne ſont pas les enfans, & dont les vrais pères & la véritable mère, vivent ailleurs encore avec des enfans qui ne ſont pas les leurs. Vous appellez cela le vœu de la nature ! vous habituez l'enfant à croire qu'il n'aura pas toujours le même père, qu'il peut paſſer un jour ſous un autre ſceptre; vous avez rendu nul l'empire de l'époux ; vous hâtez les révoltes de l'enfant, vous le rendez méchant ; & peut-être bientôt ſaura-t-il employer la prédilection de la mère, à hâter un divorce qui le ſouſtraira à la verge du père.

Vous appellez cela le vœu des bonnes mœurs &celui de la philoſophie. Loin de nous, cette philoſophie inſenſée ! elle eſt celle de tous les vices; elle n'eſt & ne peut être que le vœu de l'homme dépravé ; elle n'eſt & ne peut être que l'opprobre des mœurs.

Dites nous donc quel eſt en France & partout, la partie de la Nation, qui applaudiroit à cette loi, qui ſoupire après elle ? la voyez vous ſollicitée par ceux qui, loin des villes & ſur-tout loin des babylones, ont conſervé

les mœurs antiques, les vertus de nos pères, les sentiments de la nature! la voyez-vous, dans nos villes même, demandée par nos pères de familles laborieux, honnêtes, respectables par les vertus de leur état! Non, mais vous avez pour approbateurs tous les vils égoïstes tous les célibataires à concubines, tous vos gentils roués, monstres de dissolution, tous les maris sans mœurs, tous les esprits légers & superficiels, tous les sophistes d'une école qui n'a jamais connu d'autre loi que le plaisir de la brute, ou l'intérêt de toutes les passions. Si c'est dans cette classe que vous cherchez le vœu de la nature& les bonnnes mœurs; vous pouvez appeller le Divorce; vous ne l'aurez pas autorisé en vain. Attendez-vous à voir vos mariages devenir ce qu'est votre jeunesse, ce que sont vos époux, l'image de la légèreté, de l'inconstance, du désordre. Vous aurez mis votre philosophie & la loi à la place de la nature; & la nature vous montrera le triomphe de toutes les passions dans votre philosophie, la consommation de la dépravation dans l'usage même de votre loi.

A présent, Monsieur, j'ai à considérer votre Auteur, non plus comme Français, comme politique, ou comme philosophe; mais comme historien, & sur-tout comme théologien; ce sera l'objet de quelques autres lettres.

J'ai l'honneur d'être, &c.

*Paris, 10 Décembre 1789.*

*P. S.* Vous me pressez, M., & j'écris un

peu vîte ; je m'apperçois que j'oubliois précisément une des observations les plus importantes sur votre politique. Non-seulement il propose sa loi sur le Divorce à la Nation précisément qui est le plus intéressée à le rejetter, & dans le siècle, dans les circonstances où cette loi seroit le plus désastrueuse ; mais la manière même dont il nous la propose, est précisément ce qui, rendant le Divorce plus commun, le rendroit aussi plus fatal.

Voyez comment il sçait multiplier les causes pour lesquelles l'épouse quittera son mari, & en prendra un autre ; pour lesquelles on fera désormais le partage des enfans ; pour lesquelles on les transportera dans un nouveau ménage, & sous un nouveau père, ou bien sous une nouvelle mère.

*Causes de Divorce*, en voici jusqu'à douze copiées de sa page 122. 1°. *La mort civile* ; 2°. *la condamnation à une peine infamante* ; 3°. *la prison de longue durée* ; 4° *la captivité dont on ne peut prévoir la fin*.

Ainsi un tribunal ne pourra condamner un coquin aux galères, à quatre ans de prison, sans rompre un mariage. Voilà bien au moins quelques milliers de Divorces par an.

Toutes les femmes de ces coquins fouettés, marqués, bannis, toutes celles même d'un bourgeois qui aura été blamé, remerciront assurément votre politique ; mais toutes les femmes coquines, scélérates pourroient bien le remercier aussi. Seriez-vous étonné que lassées d'un mari, tout honnête qu'il peut être, elles trouvassent, de concert avec quelqu'un, les moyens de hâter la mort civile, la prison,

la captivité indéterminée, le blâme de celui qui leur déplaît! Certains maris de leur côté pourroient bien en faire autant; est-ce pour faire naître ces idées de scélératesse, de haine, de vengeance, est-ce pour ajouter à l'espoir du succès, que votre politique invente ces causes de Divorces! si cela est, j'avoue qu'il réussit parfaitement.

Mais toutes ces causes fussent-elles bien réelles, leur effet ne dût-il jamais tomber que sur le coupable; croyez-vous que la femme d'un homme fouetté, marqué, banni, blamé, trouve fort aisément un honnète homme, qui veuille hériter de l'épouse & des enfants d'un pareil mari? Toutes ces causes de Divorce seroient donc à peu-près nulles pour la classe des honnêtes gens; peut-on faire une loi pour la classe qui en profiteroit! est-ce l'individu, ou le bien général qui doit dicter nos décrets! & ces décrets sur-tout doivent-ils fonder l'espoir du Divorce sur les malheurs, ou sur la proscription d'un époux, doivent-ils faire desirer cette proscription?

5°. *L'expatriation forcée ou volontaire, ou la disparution d'un des conjoints; dont on n'a point de nouvelles.* « Un époux est mécontent de sa femme; il aime ailleurs, il part; fait un petit voyage, se cache quelque temps dans la foule des Parisiens; Madame en attendant, languit; la voilà qui prend un autre époux; & dispose des enfants du premier comme elle peut. Le premier mari revient, prend tranquillement une autre femme. Il y a six mois qu'il l'a; elle est enceinte, mais il s'ennuye; il part cette fois-ci pour Bordeaux, pour St. Domingue. Madame fait

fait tout comme ſi elle étoit veuve ; elle eſt accouchée ; elle a trouvé un ſecond mari ; le premier revient encore , & prend une troiſième femme en France , ou bien pour s'épargner les frais du voyage , la prend en Amérique. Eh ! ce concubinage perpétuel , votre politique , votre philoſophe veut le voir établir pour la paix de l'Etat , pour la ſûreté des familles , pour le bonheur des enfants , pour la reſtauration des bonnes mœurs , & même pour le bien de la Religion !

6°. *L'infécondité d'un hymen pendant un temps indéterminé , ſans que l'on puiſſe en rechercher les cauſes.* Fort bien ; car dans un ſiècle auſſi éclairé que le nôtre , ces cauſes là pourroient bien ſe trouver dans une ſtérilité volontaire , dans la plus horrible dépravation. Au reſte , dans ce ſyſtême , vous n'auriez pas été parrein de cet enfant ſi cher à Madame ***. Vous ſçavez que dix années de ſtérilité n'ont fait que le lui rendre plus précieux. Avec notre politique , M. le Marquis eût été moins patient , car il déſiroit bien au moins un héritier , & dans dix ans peut-être il auroit pris dix femmes pour en avoir un. Quel dommage ! aſſurément il n'en eût pas trouvé une plus vertueuſe ; mais leurs vœux ſont remplis ; vous pouvez à préſent faire lire à Madame la Marquiſe cette cauſe de Divorce.

7°. *Une maladie incurable & qui mette obſtacle à la génération.* Si l'Auteur vouloit parler d'impuiſſance antérieure au mariage , ce ſeroit là le cas d'un empêchement diriment , & non pas du Divorce ; mais non , pour une maladie incurable , ſurvenue après le mariage même ,

la femme cherchera un mari bien portant. Il y a là une générosité, une charité étonnante pour les incurables ! La loi ordonnera que l'on puisse quitter légitimement un époux précisément lorsque l'incurable aura le plus besoin des secours de l'épouse !

8°. *La démence.* Et si le pauvre homme est devenu fou par un excès d'amour pour sa femme, ou bien par jalousie ; & si les médecins guérissent notre fou ? il r'ouvrira les yeux pour retrouver sa femme dans les bras de celui qui l'avoit rendu fou ! & si la folie du mari, n'est que dans des reproches, par fois trop raisonnables ; que d'époux en démence ! que de Divorces !

9°. *Un crime quelconque....* même la contrebande ! même une filouterie, même un crime réel ou supposé sur simple accusation ? & les époux seront reçus à s'accuser, à se faire accuser mutuellement d'un crime quelconque ? & quand un des conjoints sera accusé, l'autre pourra agir sous mains pour qu'il soit condamné ? & la récompense de ce service sera l'espoir d'un mari plus aimé !

10°. *L'adultère.* Faute d'autre raison, celle-là sera bientôt prête. Votre politique convient que les Anglois y recourent, aussitôt qu'ils sont las de leur première femme. Les pairs d'Angleterre en étoient aussi convenus, lorsqu'un Evêque leur représenta, en plein parlement, combien la facilité d'obtenir le Divorce avoit rendu commune chez eux cette infidélité. (V. le Courier de l'Europe, année 1779, N. 27 & 28.)

11°. *Le désordre extrême.* Grands joueurs ; grands buveurs, grands dissipateurs, pour le coup, voilà de quoi consoler vos épouses. Nul mari ne pourra perdre beaucoup au jeu, qu'il ne perde sa femme. D'un autre côté laissez faire nos guinguettes, elles rompront plus de mariages dans les fauxbourgs S. Marceau, S. Antoine, que nos Curés n'en pourront célébrer. Messieurs du haut parage n'en feront pas plus constans. Dès qu'ils haïront moins le désordre que leurs femmes, le divorce sera bientôt prêt. Quel service pour les maris doublement libertins!

12°. Enfin *l'incompatibilité des caractères.* Bon Dieu! que mon mari est maussade! &, voilà Madame, qui en demande un autre. A qui ? Au Magistrat au moins qui examinera un peu toutes ces raisons ? Point du tout; on convoquera une *assemblée de Parens*; *six* d'un côté, *six* de l'autre. C'est là qu'on plaidera ; c'est là que la proposition seule du divorce révoltera toute la famille de la partie lésée. Tort ou non, l'outrage est trop marqué. Monsieur ne veut pas de notre famille. Nous ne voulons plus de la sienne. On prononce, & des haines mortelles succèdent à l'alliance.

Sur ce, M., je trouve votre auteur un peu trop timide. Avec toutes ces causes de divorce, il est clair que voilà les sermens des époux, les bénédictions nuptiales fort inutiles; que ne demandoit il tout bonnement l'abolition du mariage ? Assûrément sa loi rendroit notre Assemblée bien plus mémorable. Elle en devroit toute la gloire à votre auteur,

Je finis à regret cette lettre ; je sens que je laisse bien des choses à dire sur ce grand politique philosophe. Je prévois sur-tout que mon objet ne me permettra guère le ton que j'avois pris dans ce Post-scriptum. Je prévois des recherches de textes, de citations, de Conciles, de Pères. Je ne serois pas embarrassé sur la simple lecture des livres, s'il ne faloit que dire : voilà un texte faux ; voici un fait tout altéré ; voilà tous ces Conciles qui n'ont pas dit le mot de ce qu'on leur fait dire. Mais il faut le prouver ; il faut courir nos Bibliothèques, visiter nos in-folio, vérifier, citer à son tour, & démontrer l'infidélité ; tout cela demande du temps.

Vos Messieurs ont beau jeu ; ils prennent leurs précautions de loin ; ils compilent, compilent cinq à six mois d'avance, le faux politique Linguet, le plus faux théologien de Launoi, ces deux grands défenseurs du divorce ; ils entassent les citations ; ils savent bien qu'il nous faudra du tems pour leur répondre ; & ils saisissent l'instant où ils espèrent que vous pourrez à peine leur prouver quelqu'infidélité. Malgré toute cette adresse, j'espère, moi, que ma première lettre vous montrera assez bien toute la mauvaise foi possible dans les citations de votre auteur ; & l'historien très infidele, comme le théologien très ignorant, dans tout son ouvrage.

# LETTRES
# SUR LE DIVORCE,
## SECONDE PARTIE.

## *E r r a t a.*

Dans quelques exemplaires, première partie, p. 4, lig. 27, au lieu de *pas point*, liſez *n'a point parlé*.

*N. B.* Malgré mon attention à revoir les épreuves, il peut s'être gliſſé encore quelques fautes, ſur tout quant au chiffre dans les citations des pages, mais je réponds par tout de la fidelité de la citation même.

# TROISIEME LETTRE.

*L'Auteur du Divorce, considéré comme Historien.*

MONSIEUR,

JE commencerai cette lettre par une observation qui eût épargné à votre auteur bien des bévues, & bien des citations tout au moins inutiles, en lui apprenant à distinguer quand l'histoire, les loix & les canons parlent d'un vrai divorce, quand ils parlent simplement de séparation, quand ils parlent de nullité.

Il y a nullité, toutes les fois que l'on contracte un mariage avec quelqu'empêchement dirimant, dont on n'a pas obtenu dispense. Vous avez épousé une parente, par exemple, au troisième ou quatrième degré : e mariage est nul, quand même le degré de parenté seroit inconnu. Il se découvre avec le temps! vous consultez l'église! sur l'exposé qui en est fait, elle casse le mariage, ou plutôt elle déclare qu'il n'a point existé, & non-seulement les deux parties sont libres d'en contracter un autre, mais elles ne peuvent pas même continuer à vivre ensemble, à moins qu'elles n'obtiennent dispense de cet empêchement dirimant. C'est toujours dans ce sens qu'il

faut entendre que le pape, ou l'évêque ont caſſé un mariage. Ils ont déclaré que le mariage n'exiſtoit pas, & que les deux partis n'ont pas pu ſe marier, qu'ils ne le ſont pas, & qu'ils doivent ceſſer de vivre comme s'ils l'étoient.

Voilà ce qui a lieu, quand le mariage eſt nul; s'il a été valide une fois, s'il eſt conſommé, il ſera valide juſqu'à la mort d'un des époux; le pape & toute l'égliſe catholique ne pourront, ni le rendre nul parmi les chrétiens, ni le caſſer, ni permettre aux époux d'en contracter un autre. Mais il eſt des circonſtances, il eſt des crimes, des déſagrémens domeſtiques, qui peuvent autoriſer les époux à ſe ſéparer. Ils ſe ſépareront, ils y ſeront autoriſés; mais aucune partie ne pourra contracter un nouveau mariage du vivant de l'autre.

Cette ſéparation n'eſt pas plus un vrai divorce, que la caſſation du mariage. Il faut pour le divorce, 1°. que les époux aient été véritablement mariés; 2°. que ce vrai mariage caſſé, ils en contractent un ſecond, ou puiſſent, au moins le contracter avant la mort de l'un ou de l'autre conjoint.

C'eſt là le vrai divorce, c'eſt là celui que votre auteur veut faire autoriſer, & que nous diſons, nous, abſolument contraire aux loix de l'évangile, tellement oppoſé au précepte de Jéſus-Chriſt, que l'égliſe ne doit, ne peut pas même le permettre, dans aucune ſuppoſition poſſible.

Votre auteur, pour le faire autoriſer, nous le montre reçu chez tous les peuples de l'antiquité, chez les Grecs, les Romains, les Egyptiens. Vous prévoyez notre première réponſe. Les Grecs,

les Romains, les Egyptiens étoient idolâtres; leur loi ne sera pas celle de l'evangile. Je vous ai déjà dit que ces peuples même, tant qu'il eurent des mœurs, eurent envain des loix favorables aux divorces; ils suivoient le vœu de la nature, & ne divorçoient pas. L'histoire des peuples corrompus n'est pas faite pour nous servir de règle.

Votre historien en vient ensuite au temps du christianisme; ils nous cite les loix de quelques empereurs chrétiens. Il ne voit pas que ces loix n'étoient que les débris du paganisme, renouvellées par la tolérance civile, en faveur des payens ou des hérétiques, plutôt qu'approuvées & portées pour des catholiques. On croiroit, à le lire, que les Grecs étoient fort enclins au divorce; cependant chez les Grecs, les secondes noces, permises par l'évangile, étoient ragardées avec une espece d'horreur, comme la preuve d'une incontinence outrée. Comment concilier tout ce que l'histoire nous dit de cet éloignement pour ces second mariages, avec ce panchant pour le divorce, que font ici d'ailleurs les loix des empereurs? Il s'agit de savoir si l'église, si les saints peres, si l'évangile permettoient aux chretiens d'user de la permission donnée par le prince; & vous verrez bientôt comment les saints évêques s'opposoient à l'usage de ces loix.

Même inutilité dans les exemples que votre historien va chercher dans les premiers temps de notre monarchie. Que m'importe l'exemple de ces Rois à demi barbares! Que Théodebert ait répudié Wisigarde; que Chilpéric ait répudié Audovère; que Dagobert ait répudié Gomotrude, & qu'il existât même alors des formules de

divorce, que nous apprend cela ? si ce n'est que les loix de l'église ne suffisoient pas pour réprimer le feu des passions, ou le vœu de l'ambition dans ces hommes puissans. Je sais que cette loi de Jésus-Christ a été une de celles que les passions des princes & la corruption des peuples ont le plus combattue ; je ne vois pas qu'elle en soit moins la loi de l'évangile.

On me cite, il est vrai, le pieux Gontrand, mais ce saint dans sa jeunesse, peut avoir ignoré nos loix ; il renvoye une épouse soupçonnée d'un crime affreux ; vous ne me prouvez pas qu'il ait pris une autre femme du vivant de la première ; vous appelez divorce ce qui peut n'être qu'une séparation ; vous avouez qu'un auteur de sa vie prétend même qu'il ne se remaria pas. Tout dit, ou qu'il ne manqua pas à la loi de l'église, ou que sa pénitence effaça la transgression. Effacez donc ce nom de votre liste, il n'est pas fait pour autoriser le désordre.

Celui de Pepin ne me rappelle qu'un ambitieux ; il grossira le catalogue, & n'ajoutera rien à la preuve.

Quant à Charlemagne, l'exemple est encore plus mal choisi que vous ne le pensez : je ne vous dirai pas, avec quelques auteurs, qu'il n'avoit pas encore épousé Hilmiltrude ; la lettre du pape Etienne III le suppose aussi bien marié que son frere Carloman ; il est à peu près certain que son second mariage avec Hildegarde étoit nul, par une de ces infirmités qui la rendoit, ainsi que le dit Cordemois, *incapable de mariage*,

Quoiqu'il en soit; cet exemple n'est pas même .

une preuve légère en faveur du divorce, je consens que vous y voyez un jeune empereur répudier l'épouse légitime; il le fait en cédant à la fausse politique de la reine sa mere. Mais je vois ici un pape qui s'oppose à ce divorce, qui reproche à Charlemagne d'imiter les payens; qui soutient hautement l'indissolubilité du mariage; & qui, malgré tous les motifs que vous lui prêtez, ne cesse ces représentations, que lorsqu'il les croit devenues inutiles; qui laisse agir le prince sur le trône, mais qui ne laisse point prévaloir l'erreur dans l'église.

Ce même prince enfin mieux instruit, dans un âge plus mur, vous confondra lui-même; prenez l'édit qu'il donne neuf ans après ces divorces réels ou prétendus; il est daté d'Aix-la-Chapelle. Parmi les capitulaires qu'il renferme, lisez le 43e. » Nous sommes convenus que *sui-*
» *vant la doctrine evangélique & apostolique*,
» ni l'époux renvoyé par sa femme, ni la femme
» renvoyée par le mari, ne contractent point
» d'autre union; mais qu'ils restent dans cet état,
» ou se réconcilient. Que s'ils se conduisent au-
» trement, ils soient condamnés à pénitence ».
*Placuit ut secundum evangelicam & apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa a marito, alteri conjungatur; sed ita maneant, aut sibimet reconcilientur. Quod si contempserint, ad pœnitentiam adigantur.*

Assurément un prince qui condamne ainsi lui-même l'exemple qu'il peut avoir donné au commencement de son regne, n'est pas une autorité favorable au divorce; puisque vous nous parlez de son erreur & de sa faute, que ne nous

parlez-vous de la pénitence & de la réparation !

Il y a même ici quelque chose de plus étonnant ; notre auteur, pour mieux faire valoir l'exemple de Charlemagne, cite un capitulaire de ce prince, comme *permettant le divorce*, 1°. *pour cause d'adultere*, 2°. *du consentement des époux.* Lisez chez l'auteur même, ce capitulaire, il n'y a pas un mot du divorce ; il n'y est question que d'une simple séparation, *adnuntiet unus quisque presbyterorum, secundum domini mandatum, legitimum matrimonium, nullâ occasione posse separari, exceptâ fornicationis causâ, nisi consensu amborum, & hoc propter servitium dei.* ( *Capitul. carol. magni baluz. lib.* 6, *cap.* 191 ).

Comparez ces deux capitulaires; Charlemagne y condamne doublement sa propre conduite. Dans celui-ci, il dit que le précepte de J. C. ne permet la *séparation* que pour cause d'adultere, que du consentement des deux parties. Charles en répudiant ses deux femmes, n'avoit ni l'une ni l'autre de ces deux raisons. Dans ce même capitulaire, Charles autorise la séparation, mais dans l'autre il ajoute que les parties séparées ne peuvent contracter un autre mariage. Il cite l'évangile, pour l'une & l'autre de ces dispositions. Où est donc, je vous prie, la bonne foi de votre auteur ? pourquoi confond-il une simple séparation avec le divorce ? pourquoi fait-il tant valoir l'autorité d'un prince qui le condamne hautement ? pourquoi citer un capitulaire qui peut séduire les ignorans par l'explication très-fausse qu'il en donne ? & pourquoi ne pas citer celui qui désabuseroit les plus ignorans même.

Après la réponse que j'ai faite sur les divorces des Théodobert, des Dagobert, de nos rois ignorans, ambitieux, dépravés, ou conservant des mœurs à demi barbares, n'attendez pas que j'attache beaucoup plus d'importance à ceux d'un comte de Fézenzac, d'un comte de Cominges, dans le onzieme siecle, à ceux d'Egica roi des Visigots, ou d'Ordogno roi de Léon. Que ce soient là de vrais divorces, ou non, que nous font encore les exemples de l'ambition ou de l'ignorance? C'est de la doctrine de l'évangile, c'est du précepte de J. C. qu'il est question.

Cependant examinons encore deux faits cités par notre auteur. Ils sont l'un & l'autre un peu plus importans, puisqu'il les donne comme une preuve & une époque d'innovation des Papes sur le divorce.

Il prétend que *les Papes n'osant pas s'opposer aux empereurs chrétiens*, cherchoient des adversaires moins puissans, & que Fabiola leur offrit une victoire plus facile. Il fait de cette dame un portrait fort touchant; il nous dit que, devenue heureuse par son divorce avec un premier mari, & par son mariage avec un second, *sous les yeux du chef de l'église*, après la mort de ce second époux, *elle se laissa allarmer sur son divorce par le Pape Siricius, & crut qu'elle avoit mal fait d'être heureuse, & fit une pénitence publique.*

Commentons un instant cet exposé. *Les Papes n'osant pas s'opposer aux empereurs chrétiens.* Sainte-Fabiole fait pénitence en 380, elle n'étoit plus jeune alors, suivant la remarque de notre auteur; son divorce pouvoit avoir eu lieu vers

360; il n'y avoit eu encore que deux empereurs chrétiens, le second vivoit encore, est ce bienredouter de s'oppofer au divorce par crainte des empereurs chretiens, que d'exiger la pénitence publique, dans Rome même, pour un divorce fait sous le second des empereurs chrétiens?

Mais ce divorce, ajoute votre auteur, s'étoit fait, *sous les yeux du chef de l'eglise.* C'est à peu près comme si vous disiez que dans une ville comme Paris, tous les mariages se font *sous les yeux de l'Archevêque.* C'est bien autre chose encore, car il y avoit alors à Rome, beaucoup de payens, & point de publication de bans; la présence du curé, qui auroit pu instruire le pape, n'étoit pas rigoureusement prescrite pour la validité des nôces. Le Pape pouvoit donc ignorer ce divorce. La preuve qu'il l'ignoroit, c'est que Fabiola ignoroit elle-même, jusqu'à sa pénitence, qu'il y eût un crime dans son second mariage.

Fabriola, enfin selon votre auteur, étoit une jeune dame romaine, distinguée *par sa piété.* J'en doute pour le tems de son divorce; ma raison de douter, c'est la narration même de Saint-Jérôme, citée par votre auteur, mais citée comme on ne cite pas, quand on veut être exact; car tout bonnement, selon Saint-Jerôme, » Fabiola croyoit avoir eu droit de quitter son » premier mari, elle ne connoissoit pas la rigueur » de l'évangile. Après la mort du second, *rentrée en elle-même*, elle avoua son erreur, publiquement, en présence de toute la ville, elle » se mit au rang des pénitens dans l'église de » Latran ». Saint-Jérôme ajoute ici la description de ce spectacle de pénitence, qui fit fondre en larmes l'évêque, les prêtres & tout le peuple.

( *Fabiola quia ſibi perſuaſerat & putabat a ſe virum jure dimiſſum, nec evangelii rigorem noverat... Poſt mortem ſecundi viri in ſemet reverſa... Ut errorem publicum fateretur, & totâ urbe ſpectante in baſilica quondam laterani, ſtetit in ordine pœnitentium, epiſcopo, presbyteris, & omni populo collacrymentibus ſparſum crinem, ora lurida, & ſqualidas manus, ſordida colla ſubmiſit.* ( Stihieron. epiſt. ad oceanum ).

Qu'en penſez-vous, Monſieur, ce récit de St. Jerome reſſemble-t-il en rien, à l'hiſtoire de votre auteur? y trouvez-vous la moindre choſe qui favoriſe le divorce! y voyez-vous ce pape qui n'oſoit réſiſter aux empereurs, & qui faiſoit avidement une victime plus facile! non, c'eſt tout ſimplement une dame romaine, qu'on inſtuit & qui fait pénitence. J'arrive au fait de Lothaire, & c'eſt ici que notre hiſtorien triomphe, & c'eſt ici préciſément le fait le plus oppoſé à ſes prétentions. » Lothaire, » nous dit-il, conſulte le Clergé; un concile pro- « nonce la ſentence du divorce; un autre la con- « firme. Nicolas, irrité, lance les foudres d'ex- » communication; deux Légats envoyés en Lor- « raine approuvent, dans un troiſieme concile, » le mariage de Waldrade. Le Pape, dans un » quatrieme concile où il préſide, déſavoue ſes » Légats & les fait dépoſer de leurs ſieges. » Thietberge elle-même demande le divorce, » & n'eſt pas écoutée. Adrien II ſuccède à » Nicolas; alors tout change : l'excommunica- » tion eſt levée; *Waldrade eſt rendue à Lothaire;* » mais ce prince meurt à l'inſtant où il alloit » recueillir le fruit de tant de peines ».

Voilà le fait, tel qu'il plaît á votre auteur de l'expoſer : voilà, j'oſe le dire, la narration la

plus adroite, mais aussi la plus fausse qu'on puisse faire. Il nous cite quatre conciles propices au divorce, & de tous ces conciles il n'y en a pas un dont la décision ne prouve que les évêques regardoient le divorce comme absolument contraire à l'évangile. Lothaire lui-même demandoit, non pas un divorce, mais simplement qu'on reconnût tantôt la nullité de son mariage avec Theutberge, tantôt la validité de celui qu'il disoit avoir contracté avec Valdrade.

D'abord il accuse Theutberge d'inceste; elle avoue ce crime devant le concile de Metz, & le concile se contente de décider que *le monarque ne pouvoit plus vivre avec elle.* Cette décision suffisoit si peu pour autoriser Lothaire à un autre mariage, qu'il demande un second concile, tenu à Aix-la-Chapelle, présidé par Gonthier, archevêque de Cologne, à qui il faisoit espérer d'épouser sa niece. Dans ce concile même, les évêques chargés d'examiner la question, déclarent que *selon l'évangile, nul mari ne peut quitter sa femme que pour cause d'adultere; que quiconque ayant quitté sa femme en épouse une autre, commet adultere;* mais que l'inceste de Theutberge étant antérieur à son mariage, la soumettoit à une excommunication que les évêques regardent ici comme un empêchement dirimant, annullant le mariage, & celui de Theutberge est déclaré nul; tant il est vrai que l'ambitieux Gonthier même ne croyoit pas qu'on pût épouser une seconde femme après un premier mariage légitime!

Sur cette décision, Lothaire reprend Valdrade; le pape Nicolas appelle à lui cette grande affaire. C'est alors que Lothaire déclare, ou imagine son

premier mariage avec Valdrade. Les Légats du Pape tiennent un nouveau concile à Metz, & il est déclaré non seulement qu'il peut, mais qu'il doit s'en tenir à Valdrade, puisqu'il l'a épousée la premiere. C'est là dessus que porte tout le mémoire que l'évêque Adventicius écrivit pour justifier son jugement & celui du concile; tant il est vrai encore que ce concile ne croyoit pas au divorce, puisqu'il croyoit Lothaire obligé de reprendre celle de ses femmes qu'il avoit épousée la premiere!

Nicolas, instruit que ce premier mariage avec Valdrade n'est qu'une fausse supposition, tient un concile à Rome, & oblige Lothaire à s'en tenir à celle qui étoit vraiment sa premiere femme. Lothaire obéit ou fait semblant; mais bientôt il revient à Valdrade. Il est excommunié; après la mort de Nicolas, il est absous par Adrien II, à condition qu'il jurera n'avoir eu aucun commerce avec Valdrade depuis son excommunication. » Si vous vous sentez innocent de l'adultere » qui vous a été interdit par le pape Nicolas, lui » dit Adrien sur le point de l'admettre à la com- » munion, *si vous avez fait une ferme résolution* » *de n'avoir jamais en votre vie aucun commerce* « *criminel avec Valrade*, *votre concubine*, appro- » chez hardiment, &c. ». Lothaire promet, communie, & meurt en revenant en France, ainsi que tous les Seigneurs de sa cour qui avoient fait le même serment sur sa conduite avec Valdrade depuis son excommunication. (Voyez les Annales de Metz de Baronius, tous ces conciles, hist. eccl. de Fleury, liv. 50 & 51).

Voila, Monsieur, le véritable récit de toute

cette affaire. Qu'il triomphe à présent, votre auteur; qu'il nous montre ici des conciles propices au divorce; & concevez sur-tout comment il a le front d'écrire l'*excommunication levée, Valdrade est rendue à Lothaire*; tandis qu'au moment même d'être admis à la communion, ce Lothaire est sommé de promettre qu'il rompra pour toujours son commerce avec elle.

Avançons, & suivons toujours votre historien. En preuve que le divorce étoit autorisé dans l'église naissante, il nous cite les constitutions apostoliques; il les donne pour un ouvrage du premier siecle; il faut être bien neuf en fait de critique, pour ne pas savoir qu'elles sont au plus du quatrieme. Notez que le passage qu'il en cite ne prouve rien pour le divorce, & défend simplement de renvoyer une femme qui n'est pas coupable. Il trouvera par-tout cette défense; mais c'est la permission d'en épouser une autre qu'il falloit nous montrer. Puisqu'il cite avec tant de complaisance ces constitutions, pourquoi ne dit-il pas le mot des canons des apôtres, dont les cinquante premiers sur-tout sont une autre autorité dans l'église? Il auroit pu nous faire lire le quarante-huitieme, conçu en ces termes: *Si quis laïcus, uxorem propriam pellat, vel alteram, ab alio dimissam duxerit, communione privetur.* Si quelqu'un renvoyant son épouse, en prend une autre: si quelqu'un épouse celle qui a été renvoyée, qu'il soit privé de la communion.

Votre historien, dans des temps plus modernes, voyant des princes qui ont fait casser leur mariage pour fait de parenté, tels que Louis-le-Jeune, Philippe-Auguste, Henri IV,

ne voit dans cela qu'une continuation du divorce ſous un autre nom; comme ſi déclarer que votre parente n'a pas pu vous épouſer, étoit la même choſe que vous dire : vous êtes vraiment marié avec votre parente, vous ne le ſerez plus avec elle, & vous ſerez libre de prendre une autre épouſe.

Enfin votre hiſtorien arrive à nos jours, & nous montre avec confiance une partie de l'Allemagne, l'Angletetre, la Pologne, la Ruſſie, bien plus ſages que nous, en ce qu'elles admettent le divorce. Autant valoit nous dire que tous les hérétiques ſont plus ſages en cela que les catholiques. Car dans ces pays même, les catholiques n'admettent pas plus le divorce que nous; pas même les catholiques Polonois, parmi leſquels je ſais qu'on croit ici le divorce reçu. Il ne l'eſt pas plus chez eux que chez nous; mais ils ont parmi eux beaucoup de Juifs, de Grecs Schiſmatiques, de Luthériens, qui l'admettent; c'eſt ce qui fait dire en général que les Polonois ne croient pas comme nous, le mariage indiſſoluble, quoique tous les catholiques bien plus nombreux que tous les hérétiques & les Juifs en Pologne, aient ſur cet objet & tous les autres, la même foi que nous. C'eſt ce dont je me ſuis très-poſitivement aſſuré en vivant avec des prêtres Polonois. Cependant, je ſuis bien sûr auſſi d'avoir oui dire par des gens très-inſtruits, que les Polonois, n'ayant pas reçu l'article de pure diſcipline du concile de trente, ſur la reſtriction des empêchemens dirimans au quatrieme degré de parenté, il arrive aſſez ſouvent chez eux ce qui arrivoit par-tout ailleurs avant le concile de trente. On s'eſt marié ſans connoître un

cinquieme, un ſixieme, & juſqu'à un huitieme degré de parenté, avec le temps, ſoit de bonne foi, ſoit par des recherches affectées, on vient à découvrir ce huitieme degré qui annule auſſi bien un mariage, qu'un quatrieme l'annuleroit en France. On recourt à l'évêque ou au Pape. Si les parties veulent reſter unies, elles obtiennent une diſpenſe, & contractent alors un mariage valide. Si elles choiſiſſent un parti contraire, le mariage eſt declaré nul, toujours ſous la clauſe, ou la condition, que l'expoſé de l'empêchement eſt fidele; car s'il ne l'étoit pas, la déclaration de nullité feroit nulle elle-même. Mais cette diſcipline, ou d'autres circonſtances qui rendent l'occaſion de nullité plus fréquente en Pologne, ont fait dire que les Polonois catholiques admettoient le divorce; rien n'eſt moins vrai que cette opinion; à moins qu'on n'affecte encore de confondre la déclaration de nullité avec un vrai divorce.

De tout cela, monſieur, il ſuit très-clairement que votre auteur cite pour lui une foule de faits qui ne prouvent rien du tout; que comme hiſtorien, il ſe trompe ſur les premiers ſiecles du chriſtianiſme, qu'il ſe trompe pour les ſiecles ſuivans, qu'il ſe trompe même dans l'hiſtoire du ſiecle préſent & de nos jours.

Souffrez que je remonte de nouveau à ces premiers temps du chriſtianiſme. Votre auteur eſt ſur cet article comme ſur tant d'autres, d'une confiance, d'une mauvaiſe foi, ou d'une impéritie révoltante.

Après avoir fait dire à J. C. par le plus faux des commentaires : » que l'homme ne ſépare

» pas ce que Dieu a uni ; mais qu'il détruise,
» sans scrupule, ces unions revoltantes & per-
» nicieuses, dans lesquelles il est impossible de
» reconnoître jamais l'ouvrage de la divinité ».

Il réprend, ch. IV, » telle est là maniere vraie
» & sage dont les apôtres mêmes, & leurs pre-
» miers successeurs, ont entendu les paroles de
» J. C. Tel est le sens reconnu & suivi dans les
» premiers siecles du christianisme. Ils laissent la
» loi permettre le divorce, comme elle per-
» mettoit le serment, par exemple, quoique
» la religion défendît le faux serment, & le di-
» vorce non motivé ».

En preuve d'une assertion si étrange, votre auteur passe d'abord à Saint-Justin qu'il cite fort mal à propos, & qui n'écrivit qu'au second siecle; pour prouver que les apôtres permettoient le divorce, il ne dit pas un mot des écrits des apôtres. Il se garde bien sur-tout de citer ces paroles de Saint-Paul qui le défendent si expressément. » L'épouse est liée par la loi à son epoux
» tant qu'il est vivant ; s'il est mort, elle est dé-
» gagée de la loi qui le lioit à lui. Tant qu'il
» vivra elle sera adultere, si elle s'unit à un autre
» homme ». *Quæ sub viro est mulier, vivente viro, alligata est legi; si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est a lege viri. Igitur vivente viro, vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro.* (Rom. 7, v. 2 & 3). Il se garde bien encore de citer cet autre texte du même apôtre ; » quant à ceux qui sont ma-
« riés, ce n'est pas moi, c'est le seigneur qui
« ordonne à la femme de ne point quitter son
» mari ; & si elle le quitte, de ne point s'unir à
» un autre ; ou de se reconcilier avec le premier;

» & que l'homme de même ne renvoie point » ſa femme ». *His autem qui matrimonio juncti ſunt præcipio, non ego, ſed dominus, uxorem a viro non recedere; quod ſi diſceſſerit, manere innuptam, & vir uxorem non dimittat* ( 1 Chorin. 7, v. 10 & 11 ).

Voilà certainement un apôtre qui n'entendoit pas J. C., comme votre auteur. Voulez-vous encore un auteur qui, dès le premier ſiecle l'entendoit encore un peu différemment, écoutez le pieux Hermas : « Seigneur, ſi l'épouſe per» ſiſte dans ſa faute ( ſon adultere ) que doit faire » ſon mari ? Le ſeigneur m'a répondu ; qu'il l'a « renvoie, & qu'il reſte dans cet état. Si après » l'avoir renvoyée, il en épouſe une autre, il » ſera lui-même adultere ». Et dixi illi ( Do» mino ) : *quid ergo ſi permanſerit in vitio ſuo mulier ? & dixit : dimittat illam vir, & vir ſuper ſe maneat ; quod ſi dimiſerit mulierem ſuam, & aliam duxerit, moechatur.* ( Hermas, lib. 2 Mandat 4, n°. 1, Edit. Cotel. p. 87 ).

Venons à St. Juſtin. « Sous Marc-Aurelle, une » femme chrétienne fit divorce avec ſon mari. » St. Juſtin nous a tranſmis ce fait, & St Juſtin » ne l'a point blâmé ». Ajoutez : notre auteur n'a point lu St. Juſtin. Car en deux mots Saint-Juſtin lui eût dit : celui qui épouſe une femme répudiée par un autre, commet un adultere. *Qui ducit repudiatam abaltero viro, mœchatur* ( 1 Apol. n°. 15 ) & il auroit vu que St. Juſtin entendoit J. C. comme St. Paul.

Encore un autre apologiſte du même ſiecle, que votre auteur n'a guerre lu. C'eſt l'éloquent Athénagore

Athénagore. » Chez nous chacun reſte dans le » célibat où il naquit, ou bien il ſe contente d'un ſeul » mariage ; car les ſecondes nôces ſont une eſpece » de pompeux adultere. Celui-là dit, le ſeigneur » eſt adultere, qui renvoie ſa femme & en épouſe » une autre. Il ne permet ni de renvoyer celle » dont vous avez eu les prémices, ni d'en épouſer » une ſeconde. » *Ut natus eſt unuſquiſque noſtrum manet, vel in nuptiis copulatur unicis. Secundæ enim decorum quoddam adulterium ſunt. Qui enim uxorem ſuam dimiſerit & duxerit aliam, adulteratur, inquit dominus noſter; neque illam dimittere concedens, cujus delibata eſt pudicitia, neque alteram ducere.* ( Athenag in legatione, N°. 33. )

Obſervons ici que les chrétiens des premiers ſiecles, loin d'admettre le divorce, ne vouloient pas même laiſſer ignorer aux gentils l'horreur qu'ils en avoient, puiſque c'eſt dans leurs apologies même qu'ils faiſoient profeſſion de le regarder comme un vrai adultere. C'eſt le mélange des payens, c'eſt un reſte des loix Romaines, qui maintinrent le divorce dans le code des Empereurs. Ce ſont les ſchiſmatiques ſeuls qui l'autoriſent encore, & n'imaginons pas que les Saints Peres n'aient jamais réclamé contre ces loix, comme votre auteur veut nous le perſuader.

Ecoutons St. Chryſoſtôme, St. Jerome, Grégoire de Nazianze, St. Ambroiſe; le premier vous dira nettement » Gardez vous de m'oppoſer ces loix » portées par les étrangers, qui vous autoriſent » à donner le libelle du divorce, à vous déſunir ; » ce n'eſt pas par ces loix que vous ſerez jugés » au grand jour du Seigneur, mais par celles » qu'il a portées lui-même » *Ne mihi leges ab ex-*

*teris conditas legas, præcipientes dari libellum repudii & divelli; neque enim juxta illas judicaturus est te Deus in die illâ quâ venturus, sed secundum eas ipsas quas ipse statuit. St. Chryf. de lib. rep.* Saint-Jérôme nous fait-il moins clairement sentir l'opposition de ces loix, quand il dit: autres sont les loix des Césars, autres les loix du Christ, Autres sont les préceptes de Papinien, & autres ceux de Paul. *Aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi; aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit. Hyero. epist 84 ad Ocean.* Nos loix chrétiennes, vous dira Saint-Grégoire de Nazianze, malgré ce que les loix romaines décernent de contraire, réprouvent absolument le divorce. *Divortium legibus nostris prorsùs improbatur, etiamsi romanæ aliter decernant*

» Vous renvoyez votre femme comme si vous pouviez le faire sans crime, dit encore Saint Ambroise, & vous croyez avoir ce droit, parceque la loi humaine le permet, mais la loi divine le défend. Vous obéissez aux hommes; craignez dieu; obéissez à celui à qui les législateurs doivent obéir,... Si celle que vous avez renvoyée prend un autre époux, l'extrémité où elle est réduite est votre crime; ce que vous appellez un mariage n'est qu'un adultere. *Dimittis ergò uxorem quasi jure, sine crimine, & putas id tibi licere, quia lex humana non prohibet. Qui hominibus obsequeris, deum verere; audi legem Domini, cui obsequuntur etiam qui leges ferunt... Si nubat (repudiata mulier) necessitatis illius tuum crimen est, & conjugium quod putas, adulterium est.* Après cela croyez que votre auteur a raison de citer pour lui St. Ambroise. Par une exagération oratoire, ce Saint a comparé l'ef-

fet de l'Adultere à celui de la mort, quant à la séparation des époux; mais voyez s'il pouvoit exprimer plus fortement que cette séparation n'autorise pas un second mariage, malgré toutes les loix des Empereurs?

Je pourrois ajouter à ces exemples de l'opposition la plus formelle de la part des Saints Peres aux loix des Empereurs sur le divorce. Mais il faut avancer avec l'auteur. Vous avez vu que le capitulaire sur lequel il s'autorise, ne disoit rien pour lui; s'il les connoît si bien, ces capitulaires, que n'en citoit-il un bon nombre parfaitement contraires à son opinion? En voici un qu'il pouvoit nous montrer dans le l. 6, N°. 63 » Que celui ou celle » qui renvoient leur femme, leur mari, n'en pren- » nent point un autre; qu'ils gardent la conti- » nence, ou se réconcilient. » *Ut hi vel hæ qui uxores aut viros dimittunt, non nubant, sed aut continentes maneant, aut sibimet reconcilientur, lib. 5. cap. 63.*

En voici un second, N°. 87. » Que personne ne renvoie sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere. Que celui qui aura renvoyé une épouse qu'il avoit en légitime mariage, s'il veut être vraiment chrétien, ne s'unisse point à une autre femme; qu'il reste dans cet état, ou qu'il se réconcilie avec elle ». *Nullus conjugem propriam, nisi, ut sanctum evangelium docet, fornicationis causâ relinquat. Quod si quisque propriam expulerit uxorem legitimo sibi matrimonio conjunctam, si christianus esse voluerit, nulli alteri copuletur, sedant ita permaneat, aut propriæ reconcilietur uxori.*

Mêmes dispositions dans les capitulaires 95, 191

& 209 ; puiſque votre auteur connoît ſi bien l'hiſtoire & les loix de ſa patrie ; comment oublie-t-il des loix ſi préciſes, pour nous en citer qui ne diſent rien ſur la queſtion qu'il traite ?

Enfin quand votre auteur vous dit ſi poſitivement, p. 59 : « Que l'uſage du divorce ſe perdoit dans l'égliſe latine, tandis qu'il s'étoit conſervé dans toute l'égliſe grecque » ; quand il ajoute que le concile de Florence, aſſemblé pour l'extinction du ſchiſme qui diviſoit les deux égliſes, décida que les Grecs pouvoient conſerver le divorce, il renferme dans ces deux aſſertions, une erreur groſſiere & un menſonge hiſtorique des plus formels.

Il ſuppoſe le divorce fort ancien dans l'égliſe grecque ; & malgré les loix civiles, tout démontre que les loix de l'égliſe s'y oppoſoient parmi les chrétiens. Je vous ai cité St Chryſoſtôme ; je pouvois ajouter, parmi les auteurs les plus reſpectables de l'égliſe grecque, St. Baſyle, *lib. de Virginit.* St Gregoire de Nazianze, *orat.* 31 *de matr.m.* Theophilacte & Œcumenius qui, au dixième ſiecle encore, écrivoient formellement contre le divorce, ( *V. Theophil. in matr.*, *c.* 5, *an.* 1060, *œcumen in c.* 7, 1 *ad cor* ). Je pouvois y ajouter Zonare, auteur plus récent encore, qui écrivoit dans le douzième ſiecle, & prouvoit par les canons de l'égliſe grecque, que le mariage eſt indiſſoluble, même dans le cas d'adultere. Le divorce ne peut donc pas être regardé comme fort ancien dans l'égliſe grecque. Lors du concile de Florence, il l'étoit ſi peu, qu'il n'étoit pas regardé comme une doctrine autoriſée dans cette égliſe ; & c'eſt pour cela qu'il n'entra

point dans les fameux articles de la réunion ; c'eſt pour cela que le pape ſe contenta d'en faire des reproches aux Grecs, après la vingt-cinquieme ſeſſion, la dernière à laquelle ils aſſiſtèrent.

Le menſonge hiſtorique des plus formels, ſe trouve dans la prétendue déciſion du concile de Florence. Votre auteur cite Maimbourg, hiſtoire du ſchiſme, pour cette déciſion, & Maimbourg n'en dit pas le mot ; il cite Labbe encore, Labbe nous parle des reproches du pape ; & pas le mot ſur cette déciſion. La choſe n'en ſeroit pas même reſtée à ces reproches, ſi les Grecs n'euſſent été tant preſſés de partir ; ſi la réunion opérée dans ce concile, ne fût pas devenue preſqu'inutile par les intrigues des plus ardens ſchiſmatiques de Conſtantinople.

Notez que les Grecs, aujourdhui réunis, l'ont preſque tous été par le zèle de nos miſſionnaires, & qu'aucun de nos miſſionnaires dans cette réunion, ne leur a permis de conſerver le divorce.

Mais je reviendrai ſur cette article, en conſidérant votre auteur comme théologien. En voilà bien aſſez pour l'hiſtorien.

J'oublois de vous dire que les évêques Grecs de Moſcovie, ont même de nouveau aboli le divorce, qu'ils avoient toléré pendant quelque tems. Ils excluent de la communion juſqu'à la mort, tout homme qui ſe remarie après avoir renvoyé ſa premiere femme. *V. Reſpons. Niphontis epiſcopi novugardienſis ad cyril*, ou bien conférence de Paris ſur le mariage. T. 1 P. 421.

J'ai l'honneur d'être &c.

*Paris ce* 12 *Décembre* 1789, *l'abbé de* BARRUEL.

# QUATRIEME LETTRE.

*L'Auteur du Divorce, considéré comme Théologien.*

MONSIEUR,

NOUS avons vu le grand historien; nous l'avons vu citer des faits, & les dénaturer, attribuer à l'église un silence profond lorsqu'elle avoit parlé très hautement, ignorer la doctrine des premiers siecles & celles des suivans, lui supposer dans de grandes régions une tolérance qu'elle n'a nulle part, citer des loix qui ne disent rien en sa faveur, en taire d'autres qui sont le plus formelles contre lui; apprenons à présent à connoître le théologien, & voyons le aux prises avec nos conciles, nos pontifes & l'écriture sainte.

Le plus ancien concile qu'il nous cite, est celui d'Elvire tenu en 313. « Ce concile, dit-il, » excommunie les femmes qui, ayant quitté leur » mari sans sujet, en épousent d'autres; il leur » permet donc implicitement, ajoute-t-il, de se re- « marier, quand elles auront eu un sujet de quit- » ter leur époux ».

C'est bien dommage que l'auteur après avoir lu le huitieme canon d'Elvire, où se trouve cette excomunication, se soit arrêté tout court; il n'a-

voit qu'à lire le neuvième, & il auroit trouvé une ſeconde excomunication pour la femme qui a quitté un mari adultere, c'eſt-à-dire pour *le plus juſte ſujet, & qui en épouſe un ſecond* du vivant du premier. » *Item fœmina fidelis, quæ adulterum maritum fidelem (ſeu chriſtianum,) reliquerit, & alterum ducit, prohibeatur ne ducat. Si duxerit, non prius accipiat communionem, niſi quem reliquerit prius de ſæculo exierit, ni ſi forte neceſſitas infirmitatis dare compulerit.*

C'eſt bien dommage encore que le concile d'Arles, qui ſuit dans notre auteur celui d'Elvire, ne ſe contente pas, comme il le dit, de *conſeiller* aux époux ſéparés pour adultere, de ne pas ſe remarier; que dans le canon où il veut qu'on le *conſeille autant qu'on pourra*, malgré cet égard pour les loix impériales, ce concile diſe clairement, que ce mariage eſt défendu, *prohibetur nubere;* & mette ainſi les loix civiles, qu'il ne veut pas braver mal-à-propos, en oppoſition avec la loi de l'égliſe.

Autre erreur, autre raiſonnement de la même force ſur le concile de Néocéſarée, qui ſuivant votre auteur, ordonne au clerc dont la femme aura commis un adultere, de la répudier. D'abord, il falloit dire de la *renvoyer;* le canon porte: *debet eam dimittere.* En ſecond lieu, il falloit obſerver qu'il étoit en effet très-indécent qu'un prêtre gardât une femme reconnue adultère. En troiſieme lieu, il falloit réfléchir que, dans le temps même où les prêtres pouvoient garder l'épouſe qu'ils avoient avant d'être prêtres, on ne permit jamais à un homme, déjà prêtre, de ſe marier; à plus forte raiſon de prendre une autre femme, lorſqu'il renvoyoit la premiere.

L'auteur nous donne le concile de Gangre, pour contraire au divorce ; c'eſt une bévue d'une troiſieme eſpèce. Ce concile de Gangre, ne parle pas même de divorce, mais de quelques hérétiques qui condamnoient toute ſorte de mariage.

Il nous abandonne les conciles de Mileve, de Carthage, d'Angers, & ceux de Bourges, de Rheims, de Rouen; la vérité lui arrachera même tous ceux qu'il ſe réſerve. Il a beau nous citer celui de *Vannes*, (année 465) comme permettant le divorce; ſans doute il y verra l'excommunication lancée contre ceux qui renvoyent leur femme, pour autre cauſe que celle d'adultere, & qui en épouſent une ſeconde; mais je le défie d'y trouver l'abſolution de celui qui ſe remarie, même après avoir renvoyé l'adultere. Même défi pour le concile d'Agde, parce que, excommunier celui qui prend un autre épouſe, avant de ſavoir ſi ſon premier mariage eſt nul, n'eſt pas aſſurément permettre à l'homme, dont le premier mariage aura été jugé valide, de prendre une autre femme. Même défi pour celui de Tolède, année 681, qui permet bien de renvoyer la femme adultere; mais ne dit pas un mot pour autoriſer la partie léſée à ſe remarier. Même défi pour celui de Tolede encore, année 693. Je le défie même d'excuſer ſa mauvaiſe foi dans la maniere dont il nous dit que ce concile dépoſa l'évêque de cette ville, qui s'étoit oppoſé au divorſe du roi Egica. *Siſbert* fut dépoſé pour cauſe de rébellion, & tout le concile qui le dépoſa, ne dit pas un mot du divorce.

Il eſt facile d'accumuler les preuves avec cette logique, & cette confuſion des choſes.

Mais, c'eſt avec cette même logique, ce même art de tout confondre, qu'il trouve le divorce dans la permiſſion donnée par Saint-Grégoire II, à un homme, dont le mariage eſt nul, dont la femme *eſt hors d'état de rendre le devoir conjugal*, de ſe marier avec une femme qui ne porte pas avec elle cet obſtacle au mariage.

C'eſt avec ce même art, que de la permiſſion donnée par un ſynode de Soiſſons, de ſe ſéparer d'une femme adultere, il fait la permiſſion de ſe remarier du vivant de cette femme.

Mais, nous voici enfin au concile de Verberies, année 752; & celui-ci, il faut en convenir, embarraſſe quelques théologiens. Le vôtre décide nettement la queſtion; il voit dans ce concile une approbation fort claire dn divorce. M. de Fleury ne prononce pas ſi leſtement; en homme qui connoît l'ancienne diſcipline, il obſerve, l. 43 hiſt. eccleſ., qu'une partie de la pénitence étoit d'exclure pour toujours du mariage ceux qui avoient commis de grands crimes.

Dans cette diſcipline, déclarer qu'un homme pouvoit prendre une autre femme, après avoir renvoyé la premiere, ce n'étoit pas dire qu'il pût ſe remarier pendant que la premiere vivoit, mais ſeulement qu'il ne ſubiſſoit pas cette partie de la pénitence, qui exclut pour toujours du mariage.

Cette explication eſt d'autant plus probable, que voici préciſément la traduction du canon de Verberies, tel qu'il eſt rapporté dans les décretales, » ſi une femme a conſpiré avec d'autres » contre ſon mari, & que celui-ci ait tué q el- » qu'un de ſes aſſaſſins en ſe défendant, il pourra » *après la mort de ſa femme*, ſe remarier; mais

» celle qui lui a tendu ces embuches, sera sou-
» mise à la pénitence sans espoir de tout autre
» mariage ». *Si qua mulier in mortem mariti sui cum aliis consiliata est, & ipse aliquem illorum se defendendo, occiderit, potest ipse post mortem uxoris, si voluerit aliam ducere : ipsa autem insidiatrix pœnitentiæ absque ulla spe conjugii, stet subjecta.* ( L. 4. décret. de divort. tit. 19. ) Les mots *post mortem uxoris*, se trouvent omis dans quelques exemplaires ; & votre auteur n'a garde de les mettre ; la preuve qu'ils doivent y être, est très-certainement dans les décrétales qui ne les ont pas omis.

Il en est de même pour la femme d'un mari adultere ; elle peut se remarier, dit M. de Fleury, mais seulement après la mort de son époux ; mais alors la difficulté cesse ; j'avoue que pour en trouver le nœud, il falloit connoître la discipline de l'église un peu mieux que votre auteur. Il eut pu cependant observer que jusqu'à ce temps-là, & dans toute la suite de nos conciles, il ne se trouve rien de semblable à son explication, qui dès lors devenoit incroyable, tout au moins bien suspecte. S'il lisoit ce qu'il cite, il eût trouvé les preuves de cette discipline dans le concile même de Compiegne, canons 8 & 14 ; ce concile interdit *pour toujours* le mariage à des hommes coupables d'inceste : *interim quo vivunt, nunquam habeant coujugium ... usque in diem mortis suæ non habeat uxorem*, votre théologien n'y voit rien de tout cela. En revanche, il est tout fier d'y voir le mari d'une lépreuse autorisé à prendre une autre femme. Vous savez déjà que cette lépre, d'abord

inconnue à l'époux, étoit une de ces causes dont l'ignorance pouvoit annuler le consentement au mariage; ainsi la difficulté est bientôt résolue.

Je ne parle du concile de Rome, que pour observer de nouveau que votre auteur confond toujours la séparation avec le divorce: il l'avoit fait pour celui de Tolède, pour celui de Soissons; il y revient sur-tout, pour avoir le plaisir de nous dire que ce même Nicolas I, qui s'opposa aux desirs de Lothaire, avoit déjà approuvé le divorce dans sa lettre aux Bulgares, en 859. En ce cas là, Lothaire & tant de gens qui appuyoient sa cause, étoient bien mal-avisés de ne pas opposer cette lettre à leur grand ennemi. Mais non, le mal-avisé, vous le connoissez; j'ai bien peur que vous ne vous ennuyez du nombre de ses bévues. Il faut pourtant l'entendre encore; mais faudra-t-il aussi croire avec lui qu'Alexandre III, dont on connoît d'ailleurs les sentimens, ait répondu à des prélats françois que » quoique l'église romaine » ne fût pas dans l'usage de dissoudre les mariages » légitimes; si la coutume de les dissoudre exis» toit en France, elle pouvoit y être tolérée ». Non, Monsieur, ce n'est pas là la réponse d'Alexandre III. Je l'ai sous les yeux, cette réponse, & je vois que votre auteur a soin, en la citant, d'ometrre 1°. la question entiere sur laquelle le Pape est consulté; 2°. une partie essentielle de la réponse.

S'il faut le suppléer, disons que l'on demande au Pape si une femme, dont le mari impuissant & lépreux a été réduit à l'hôpital, *necdùm cognita*, peut prendre une autre épouse. La réponse est qu'à Rome on ne dissout point ordinairement *les*

*mariages de cette espèce, & pour de telles infirmités, hujus modi matrimonium, propter talem infirmitatem;* mais que si on est en France dans l'usage de les déclarer nuls, il ne s'y opposera pas. Cette réponse est sage. On faisoit très-bien à Rome de ne pas trop écouter ces prétextes d'impuissance, qui souvent sont très-faux. Mais ils peuvent être réels ; alors le mariage est nul, & on peut suivre l'usage, s'il permet qu'on écoute une femme sur l'impuissance de son mari. Mais dire avec le Pape qu'on peut dissoudre un mariage de cette espece, pour telle infirmité, ce n'est pas prétendre qu'on puisse en général dissoudre *des mariages légitimes.* La difference est extrême, & vous la sentez.

Je m'apperçois que je n'avois rien dit du concile de Tribur, année 895. Ce concile, selon votre auteur, *permet le divorce dans un cas assez compliqué.* Ouvrez Labbe qu'il cite, tome 9, page 459, & vous saurez que ce concile, après avoir permis de quitter une épouse qui s'est laissée déshonorer, ajoute précisément ces paroles : » Mais que le mari, tant que cette épouse vivra, » se garde bien d'en prendre une autre ». *Maritus vero, quamdiu ipsa vivat, nullo modo alteram ducat.* Can. 46. Vous le voyez, toujours même fidélité, même bonne foi, même probité dans ses citations. Tantôt il prouve le divorce par un canon qui ne parle que de séparation, & il ne cite pas le canon suivant du même concile qui défend le divorce; tantôt il ne lit pas même le canon tout entier, & nous trompe en s'arrêtant tout court au milieu de la phrase.

C'est cependant en altérant ainsi les faits, les décisions, en omettant les circonstances, & les

mots les plus essentiels, en nous donnant la moitié pour le tout, que votre auteur ose nous dire, page 54 : *j'ai cité avec fidélité les décisions des conciles & des papes.* Avec fidélité ! je doute que jamais on en ait moins montré dans un si petit nombre de pages. Avec cette fidélité, vous comptez seize conciles favorables au divorce, & il n'y en a pas un qui l'autorise. Avec cette fidélité, vous présentez trois papes propices au divorce ; & s'il est quelque chose de constant, c'est que jamais, c'est que pas un seul pape n'a permis le divorce.

Avant que d'en venir à des conciles plus importans encore, parce qu'ils sont œcuméniques, disons, Monsieur, quelque chose de S. Augustin. Avec sa fidélité ordinaire, l'auteur prétend que S. Augustin pencha pour l'opinion contraire au divorce, mais qu'il avoua que les avis étoient partagés, & l'écriture un peu obscure à cet égard. La vérité est que S. Augustin, dans un de ses premiers ouvrages, trouve pardonnable l'erreur de ceux qui se tromperoient sur quelques endroits de l'écriture, relativement à celui qui a renvoyé une femme adultere ; *ut quantum existimo venialiter ibi quisque fallatur.* Mais se contentoit-il d'avouer qu'on pouvoit être dans le doute ? Y étoit-il lui-même. Si cela est, son doute au moins cessa évidemment, quand il eût un peu mieux discuté la question; car, après avoir cité le célebre passage de S. Paul sur l'indissolubilité du mariage, voici ce qu'il nous dit : » Ces » paroles de l'apôtre, si souvent répétées, si » souvent inculquées, sont pleines de vérité, » pleines de force, de clarté.. Nulle femme ne

» peut être la femme d'un second mari, si le pre-
« mier n'a cessé de vivre. Si l'adultere même pou-
» voit rompre ce lien, les femmes seroient assez
» perverses pour chercher dans ce crime la solution
» du lien conjugal! » *saint Aug. de* adult. conjug.
c. 5 ], je ne vais pas plus loin, le texte est un peu long; mais qu'on vienne encore appuyer l'adultere sur l'opinion, & sur les doutes de saint Augustin.

Vous m'attendez au concile de Florence. Votre auteur a dit que ce concile œccuménique avoit
» décidé que la diversité des opinions sur les
» objets de discipline, n'étoit pas un obstacle
» à la réunion, & que les Grecs pouvoient con-
» server le divorce » : vous l'avez cru, monsieur, que le concile avoit réellement décidé que les Grecs *pouvoient conserver le divorce ?* je l'ai déjà remarqué: Votre auteur cite Labbe, t. 13; il cite Maimbourg, histoire du schisme des Grecs. Eh bien, prenez Maimbourg, vous n'y trouverez pas un mot de tout cela. Prenez Labbe, vous y verrez toute autre chose.

Après la vingt-cinquieme session, la derniere où les Grecs assisterent, vous verrez le Pape exposer quelques objets qui restent à terminer. L'un de ces griefs étoit le divorce. Tous se plaignent, dit Eugène aux envoyés des Grecs, de la séparation des mariages; c'est une chose qu'il faut corriger. *Dico omnes conqueri de separatione matrimonii; id quæ correctione indiget.* Les envoyés des Grecs répondent que les paroles du Pape sont pleines de justice & de sagesse; mais qu'ils ne peuvent lui donner sur ces divers objets une *réponse parfaite*, n'ayant pas mission pour cela, cependant continuent-ils,

nous répondrons en notre propre & privé
» nom, que ce n'eſt pas en ce moment qu'il
» faut traiter de ces choſes, quoiqu'elles ſoient
» juſtes & néceſſaires. Quant aux mariages, nous
» les annullons ou caſſons, mais non pas ſans
» de juſtes raiſons » *matrimonia dirimimus non*
» *ſine juſtis cauſis* ».

Voilà, monſieur, tout ce qui fut dit aux Grecs ſur le mariage. Il n'en avoit pas été queſtion juſque-là dans ce concile, celui qui, dans la collection de Labbe, raconte tout cela, ajoute que *peu de jours après*, l'empereur, & les autres Grecs, partirent après avoir ſigné les actes du concile. ( Lab. t. 13, lib. 24, p. 526. )

Si votre auteur a lu celui qu'il cite, apprenez-moi comment il y a vu cette *déciſion* que *les Grecs pouvoient conſerver le divorce !*

La grande queſtion ſur le mariage ne fut agitée qu'après leur départ, & avec les Arméniens, à l'occaſion des ſacremens. Dans le décret qui ſuivit ces diſcuſſions, vous verrez combien on étoit éloigné de permettre le divorce, & de le laiſſer ſubſiſter chez les Grecs.

Vous y lirez entr'autres » le troiſieme avan-
» tage du mariage eſt ſon indiviſibilité, en ce
» qu'il ſignifie l'union indiviſible de J. C. &
» de l'égliſe. Quoiqu'il puiſſe y avoir ſéparation
» de lit pour raiſon d'adultere, il n'eſt pas permis
» de contracter une autre union, parce que le
» lien d'un mariage légitime eſt perpétuel ».
( *Décret. ad arménos* ).

Ici, monſieur, pouvez-vous retenir votre indignation. Le conſeil de Florence eſt œcuménique; il a parlé; il eſt reçu dans toute l'égliſe

catholique ; de quel front un homme qui joue le catholique, vient-il nous propofer une loi contraire à ce décret. Qu'elle foit publiée cette loi, l'anathême à celui qui la prononcera, eft déjà lancé. Qu'elle foit publiée ; la foi ne change point ; & jamais cette loi ne prévaudra dans l'églife. Vous la publierez dans vos carrefours, elle s'arrêtera fur le feuil de nos temples, ou n'y pénétrera qu'avec Luther & Calvin. Une feule héréfie ; et vous êtes auffi loin de nous que ces héréfiarques. Si l'églife a pu fe tromper fur cet article, elle le peut fur tous ; elle n'eft plus la colonne de la vérité ; & nous ne favons plus où nous la trouverons.

Votre théologien vient nous dire que c'eft là un objet de pure difcipline ; à qui efpere-t-il le faire croire ? Un décret fur la nature même d'un facrement, fur l'image facrée de l'union de J. C., fur l'indivifibilité de ce lien, fur l'impoffibilité de le rompre ; qu'eft-il donc, s'il n'eft pas un décret doctrinal, fi le lien déclaré indivifible, peut être divifé ? La difcipline à pour objet le culte extérieur, & ce culte peut varier, comme les diverfes manieres d'honorer le même Dieu, de profeffer les mêmes vérités.

Je peux aujourd'hui recevoir le même facrement fous une efpece, & demain fous deux ; je peux jeûner fuivant le précepte de l'églife, le vendredi ou le famedi ; mais je ne peux pas croire aujourd'hui un facrement, union indivifible, & demain union divifible ; mes actions peuvent changer ; mais ce que l'églife m'a ordonné de croire, il faut le croire éternellement ou jamais ; ici elle m'ordonne de croire un lien indiffoluble,

indiſſoluble, elle déclare qu'il n'y a point de puiſſance ſur la terre qui puiſſe le diſſoudre ; ſi ce n'eſt pas là un dogme, objet de croyance & de doctrine, quelle vérité le ſera donc ?

Loin de nous ce prétexte de la mauvaiſe foi ou de l'ignorance ; plus loin de nous encore l'irrévérence avec laquelle votre auteur oſe parler d'un nouveau concile œcumenique, & ſon abſurde prétention.

Quoi ! le concile de Trente, dans le ſeptieme canon ſur le mariage, n'a reglé qu'un objet de diſcipline ! Ne le citez donc pas vous-même, ce canon, ne portez pas l'effronterie juſqu'à le braver ; laiſſez-nous attribuer vos erreurs à l'ignorance, plutôt qu'au ſtratagême de l'hypocrite ; » ſi quelqu'un oſe dire que l'égliſe ſe trompe, » lorſqu'elle a enſeigné, & qu'elle enſeigne, ſui» vant la doctrine évangélique & apoſtolique, » que le lien du mariage ne peut pas être diſſous » par l'adultere... qu'il ſoit anathême » le voilà ce canon, tel que votre auteur même le cite ; il y voit qu'il s'agit de l'égliſe enſeignante ; il y voit la doctrine de l'évangile, celle des apôtres ; & il y méconnoît un jugement doctrinal ! J'allois, me révolter contre cet homme, mais la niaiſerie de ſes raiſonnemens me déſarme. Elle va juſqu'à nous dire que ce canon rédigé d'une maniere timide, incertaine, enveloppée, dit » bien que l'opinion de l'indiſſolubilité n'eſt pas » une erreur, mais ne dit pas que l'opinion de » la diſſolubilité en ſoit une » quoi ! je n'errerai pas en diſant oui, & vous n'errerez pas en diſant non ſur le même objet ! Celui qui nie & celui qui aſſure la même choſe, peuvent donc

être vrais l'un & l'autre ? La contradiction n'est plus le caractere distinctif de l'erreur ? Il etoit réservé à votre auteur de défendre sa cause par une absurdité aussi palpable. Il étoit reservé à lui, à ses semblables, de prendre une opinion contraire à *Saint-Ambroise*, ce même sentiment que vous avez vu si formellement, si hautement prêché par Saint-Ambroise malgré les lois des empereurs *. Il lui etoit réservé de prendre de justes égards pour une république catholique, renfermant dans son sein beaucoup de dissidens, de prendre l'attention à ne pas soulever des provinces, pour des ménagemens accordés à l'erreur même; il lui étoit reservé de ne voir qu'un décret incertain, enveloppé, dans un canon très précis & très-clair. Celui-là encourra l'anathême, qui dira que l'église se trompe en disant que le mariage peut être dissous pour cause d'adultere; assurément vous prétendez qu'elle se trompe, puisque vous sollicitez une loi contraire à sa doctrine; vous l'encourez doublement, puisque vous choisissez pour causes de dissolution de mariage, celles précisément que ce concile nous défend d'admettre sous peine d'anathême.

Vous voulez que la loi annulle les mariages pour *l'expatriation* même *volontaire* d'un des conjoints, pour *l'incompatibilité des caracteres*, (pag. 122 & 123), & le concile de Trente avoit précisément prononcé l'anathême contre celui qui dit, que des *désagrémens de cohabitation*, ou que l'éloignement affecté d'un des conjoints peuvent dissoudre le mariage « *si quis dixerit propter hæresim, aut molestam co-habitationem, aut affectatam absentiam à conjuge, dis-*

*solvi posse matrimonii vinculum*, *anathema sit*, (canon 5, session 24) l'église avoit choisi ces causes comme celles que l'erreur lui opposoit, & vous choisissez précisement les mêmes! vous subissez l'anathême comme l'hérésie ».

Faux prétexte encore, subterfuge hypocrite; cet auteur vient nous dire que le concile de Trente n'a jamais été reçu en France. S'il veut parler des loix de discipline, Bossuet lui apprendra que ces loix même, sont presque toutes reçues chez-nous; s'il veut parler de la doctrine, tout théologien lui repondra: malheur a la France, si elle n'avoit pas reçu les décisions d'un concile œcuménique; l'église catholique existeroit sans nous, & nous serions hors de l'église. Ce n'est pas une province du monde, ce sont tous les évêques, tous les fideles du monde, qui font l'église catholique. Votre auteur ose ici nommer la Sorbonne; qu'il se présente à ce tribunal, & il verra si la Sorbonne l'absout de l'anathême. Il verra comment ce tribunal accueillera ses explications des livres saints, sur tout, le démenti formel qu'il donne à Jésus-Christ.

Ce divin législateur, avant de dire: ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas, nous rappelle l'institution du mariage dès le commencement du monde, & les paroles du Dieu qui l'institua. C'est là-dessus qu'il déclare adultère, celui qui renverra sa femme, pour toute autre cause que celle d'adultère, & celui qui, après l'avoir renvoyée, en épousera une autre. Votre théologien remonte précisément à cette même institution, pour nous dire que Dieu, *en instituant le mariage*, *a implicitement permis le divorce*; il trouve dans cette

inſtitution même, les douze cauſes de divorce, c'eſt-à dire, *l'abſence*, *l'incompatibilité*, *la ſtérilité*, auxquelles, comme il le dit lui même, *les autres ſe rapportent toutes*. (V. l'auteur, p. 9 & 10.)

Un auteur qui trouve douze cauſes de divorce dans une inſtitution où Jeſus-Chriſt ne trouve que la proſcription même du divorce! & vous voulez que je croie cet homme-là chrétien?

Sous quel prétexte au moins nous dira-t-il que Dieu a permis le divorce dès le commencement! il voit cette permiſſion dans ces paroles, antérieures à la création de la femme: » il n'eſt pas » bon que l'homme ſoit ſeul, ... croiſſez & mul- » tipliez-vous ». Tous ſes raiſonnemens ſur ce texte, ſe réduiſent à dire: Dieu ne veut pas que l'homme ſoit ſeul; donc lorſqu'il eſt ſeul, par le fait, quoique ſa femme vive, il peut en prendre une autre Il ne voit pas que Dieu, en uniſſant l'homme & la femme, leur fait préciſément, un précepte qu'ils n'auront qu'à ſuivre, pour n'être pas ſeuls. Que l'homme quitte ſon pere & ſa mere, qu'il s'attache à ſon épouſe, & qu'ils ſoient deux dans une même chair. Voilà le précepte; eſt-ce quand on l'aura violé, en s'éloignant par haine, par des raiſons d'intérêt, où toute autre ſemblable, qu'on ſera bien reçu à demander une autre union! Eſt-ce bien quand on a tranſgreſſé une premiere loi, qu'on eſt autoriſé à en demander une favorable au tranſgreſſeur!

Mais l'épouſe eſt ſtérile; mais l'abſence de l'époux eſt involontaire... Dieu ſavoit que dans le nombre des femmes, il ne donneroit pas à toutes la fécondité; il ſavoit que divers accidens pourroient éloigner quelquefois les époux, malgré

eux ; il n'a pas moins porté la loi générale : qu'ils ſoient deux dans une même chair. Il n'a point voulu autoriſer l'abus, par l'exception ; rendez hommage à la ſageſſe, & obéiſſez à la loi. Ne poitez pas, ſur tout, l'impudence, à vouloir entendre mieux que Jeſus-Chriſt la loi de ſon pere.

Cette autorité de Jeſus-Chriſt embarraſſe l'auteur, il la ſecouera par des aſſertions impies ; il cherchera à nous rendre ſuſpects nos écrivains ſacrés ; il nous dira que les évangéliſtes n'ont écrit qu'aprés la mort de Jeſus-Chriſt. » Qu'il eſt aiſé » de voir que des expreſſions tranſcrites de mé» moire, & long-tems après, peuvent n'être pas « rapportées avec une exactitude toujours égale ; » qu'en effet les évangéliſtes ne ſont pas toujours » parfaitement d'accord entr'eux » (p. 15, c. 3.) Qu'eſt-ce donc que ce chrétien-là, Monſieur ? Et qu'eſt-ce que ſa foi ? A qui croit-il, s'il penſe que nos évangéliſtes ont pu être trompés, que leurs écrits, comme ceux des profanes, n'ont pas d'autre garant que la mémoire de l'homme ? S'il y voit l'inexactitude & les contradictions, comment y reconnoître l'inſpiration divine ? Et s'il ne la reconnoît pas, comment eſt il chrétien ?

Je dédaignerois de lui répondre, ſi l'affectation de répandre les ténébres ſur les paroles même de Jéſus-Chriſt, ne pouvoit faire quelque impreſſion ſur ſes lecteurs. Voulez-vous que tous les doutes ceſſent ſur ce précepte ? reprenons l'évangile, & ſuivons nos écrivains ſacrés.

Cinquieme chapitre de Saint-Mathieu, nous liſons ces paroles de Jéſus-Chriſt. » Il a été dit : » que celui qui renverra ſa femme, lui donne » un acte de divorce ; & moi, je vous dis : qui-

» conque renverra sa femme, si ce n'est pour
» cause de fornication, la fait devenir adultere;
» & celui qui épouse la femme renvoyée, est
» lui-même adultere ».

L'abolition du divorce est claire, elle est précise dans ce texte. Non-seulement celui-là est condamné, qui renvoie son épouse pour toute autre cause que l'adultere; mais celui là encore qui épouse la femme renvoyée. Elle n'est donc pas libre cette femme; les liens de sa premiere union subsistent, puisque celui-là est adultere qui l'épouse.

*On a dit...., mais je vous dis, moi*, ces expressions marquent évidemment l'opposition du précepte de Jesus-Christ à l'usage & aux paroles des anciens; elles marquent l'abolition formelle du divorce. Votre auteur l'a senti, mais avec sa bonne foi ordinaire, il ne dit pas un mot du passage le plus expressif, dans le même évangéliste il en choisit un autre & il le tronque. Il transporte, dans la note où il le rapporte, des mots qui, à leur place, & dans sa traduction même, ne disent point ce qu'il leur fait signifier.

Le voici ce texte évangélique. C'est à cause de
» la dureté de votre cœur, que Moyse vous a per-
» mis de renvoyer vos femmes. Il n'en fut pas
» ainsi au commencement. Or je vous dis, moi,
» que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est
» pour cause de fornication, & en épouse une
» autre, devient adultere; & celui qui épouse la
» femme renvoyée, commet un adultere » *Quoniam Moyses ad duritiem cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras. Ab initio autem non fuit sic. Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem*

*ſuam niſi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur, & qui dimiſſam duxerit, mœchatur*, ( mat. 19 v. 8 & 9).

De la part de votre auteur, double infidélité; 1°. il omet ces paroles déciſives: *celui qui épouſe la femme renvoyée, commet un adultere*, parce qu'il n'y avoit pas moyen de concilier ces paroles avec le divorce & ſes effets; parce que avec ces paroles, il eſt évident que Jéſus-Chriſt ne permet qu'une ſimple ſéparation & non pas un nouveau mariage.

2°. En rapportant le texte de ſaint Mathieu, il lui fait dire ſimplement. « Celui qui renvoye ſa femme & en épouſe une autre, ſi ce n'eſt pour « cauſe de fornication, commet un adultere. » Il n'a pas oſé faire cette infidélité dans ſa traduction, mais il la commet en rapportant, dans ſa note, le texte même; car voici comme il le met: *quicumque dimiſerit uxorem ſuam* ET ALIAM DUXERIT, NISI OB FORNICATIONEM, *mœchatur*. Vous ſentez, monſieur, toute l'importance de cette inverſion. Elle fait dire à J.-C., que l'homme qui épouſe une autre femme, n'eſt pas adultere, ſi la femme qu'il a renvoyée l'étoit; elle tend à laiſſer à cet homme la liberté de contracter un ſecond mariage avant la mort de celle qu'il a renvoyée. C'eſt auſſi ce que l'auteur voudroit. Il explique même le mot grec *porneia*, non par *fornication*, mais par *faute graves contre les loix du mariage*; cette interprétation le laiſſeroit toujours en grande oppoſition avec Jéſus-Chriſt, puiſqu'il permet, lui, le divorce pour *un crime quelconque*, & pour tant d'autres cauſes.

Ce qui l'embarraſſoit le plus, ce ſont les paſſages de ſaint Marc qu'il ne cite qu'à moitié, & celui

de ſaint Luc, qu'il ne cite point du tout. Ces paſſages en effet embaraſſent tout homme qui ſoutient le divorce permis dans le chriſtianiſme. Suivant ſaint Marc, ( ch. 10, v. 12 & 13 ). Quiconque « renvoye ſa femme & en épouſe une autre, com« met un adultere ſur elle ; & ſi la femme quitte ſon » mari, & en prend un autre, elle eſt adultere. « Saint Luc eſt tout auſſi formel. « Tout homme » qui renvoie ſa femme & en épouſe une autre, » eſt adultere ; & celui qui épouſe une femme » renvoyée par un autre homme eſt adultere. » [ Luc ch. 16, v. 18 ].

Obſervez que dans le texte de ſaint Mathieu, il y a deux objets ; le premier d'une ſimple ſéparation permiſe par Jéſus-Chriſt dans le cas de prévarication par un des conjoints ; le ſecond du véritable adultere commis par celui qui épouſe une femme renvoyée, même pour adultere. Les deux derniers évangéliſtes ne parlent point du tout de ce premier cas de ſéparation ; ils n'en font pas mention ; mais l'un & l'autre vous diſent : celui qui renvoie ſa femme & en épouſe une autre, eſt adultere ; ils ſont parfaitement d'accord avec ſaint Mathieu, quand ils parlent du même objet que lui ; ils ſont tous les trois très-décififs contre le divorce & contre votre auteur. Où eſt donc ici la contradiction qu'il prétend nous montrer dans l'évangile ? S'il en fut jamais une, c'eſt celle que je vois dans tout homme qui veut qu'on le croie chrétien, & qui blaſphême l'evangile, qui en parle avec tout le mepris qu'on pourroit avoir pour l'ouvrage de l'homme, & celui de l'erreur, des contradictions.

J'aime à croire que votre théologien n'a pas ſenti

ſenti toute l'importance de ces expreſſions ſur cette auguſte baſe de la foi. Si vous le connoiſſez, monſieur, vous pouvez lui faire part de mes réflexions. J'eſpere qu'il pourra en faire lui même quelques unes ſur une erreur qu'il n'eût pas publiée comme françois, s'il eût ſenti combien elle ſeroit fatale à la nation; qu'il n'eût pas ſurtout publiée dans le moment précifément où elle ſeroit le plus déſaſtreux à la nation ; qu'il n'eût pas cherché à faire accréditer par cette aſſemblée nationale, qui déjà compte tant d'ennemis dans la nation. Comme politique & comme philoſophe, il n'eût pas invoqué une loi, le fléau des états, & le fléau des bonnes mœurs. Comme hiſtorien, il auroit un peu mieux étudié nos monumens, il n'auroit pas falſifié, altéré, interverti les faits, nos hiſtoires, nos loix, nos canons, nos conciles. Comme chrétien, il eût rejetté loin de lui une erreur cent fois proſcrite par nos conciles particuliers, anathématiſée par nos conciles généraux. Il eût pris l'évangile, & eût ſoumis ſa foi, au lieu de blaſphêmer contre ce livre ſaint & contre l'eſprit qui l'a dicté.

Si ce ne ſont pas là ſes diſpoſitions, je prie l'eſprit-ſaint de l'éclairer, car vous voyez, monſieur, combien il eſt loin de la lumière. Quant à nous, qui ſavons à quoi nous en tenir, le dogme eſt établi; le divorce ne prévaudra pas dans l'égliſe. L'état peut s'égarer; l'égliſe ne revient pas ſur ſes déciſions ; & croyez qu'il ſe trouve encore des hommes à qui la vie eſt bien moins chere que ſes dogmes.

Votre auteur étoit ſans doute honteux de ſon ouvrage ; il le donne ſous le voile de l'anonyme, &

j'ignore ſon nom ; s'il eſt jaloux de connoître le mien, ne le lui cachez pas.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur,

Votre très-humble &
très-obéiſſant ſerviteur
l'abbé de *BARRUEL.*

*Paris ce 16 décembre* 1789.